



Sommaire

II Actes non législatifs

ACCORDS INTERNATIONAUX

- ★ **Décision (UE) 2015/1878 du Conseil du 8 octobre 2015 autorisant le Royaume de Belgique et la République de Pologne, respectivement, à ratifier la convention de Budapest relative au contrat de transport de marchandises en navigation intérieure (CMNI), et la République d'Autriche à y adhérer** 1
- Convention de Budapest relative au contrat de transport de marchandises en navigation intérieure (CMNI) 3

RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement (UE) 2015/1879 de la Commission du 15 octobre 2015 interdisant la pêche du merlan dans la zone VIII par les navires battant pavillon de la Belgique** 18
- ★ **Règlement (UE) 2015/1880 de la Commission du 15 octobre 2015 interdisant la pêche des soles dans les zones VIIIa et VIIIb par les navires battant pavillon de la Belgique** 20
- ★ **Règlement (UE) 2015/1881 de la Commission du 15 octobre 2015 interdisant la pêche des soles dans les zones VIIIc et VIIg par les navires battant pavillon de la Belgique** 22
- ★ **Règlement (UE) 2015/1882 de la Commission du 15 octobre 2015 interdisant la pêche de la plie commune dans les zones VIII, IX et X et dans les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 par les navires battant pavillon de la Belgique** 24
- ★ **Règlement (UE) 2015/1883 de la Commission du 15 octobre 2015 interdisant la pêche des raies dans les eaux de l'Union des zones VIII et IX par les navires battant pavillon de la Belgique** 26

★ Règlement d'exécution (UE) 2015/1884 de la Commission du 20 octobre 2015 modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 798/2008 en ce qui concerne les mentions relatives au Canada et aux États-Unis sur la liste des pays tiers, territoires, zones ou compartiments en provenance desquels certaines volailles et certains produits de volailles peuvent être importés dans l'Union ou transiter par celle-ci, à la suite de l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans ces pays ⁽¹⁾	28
★ Règlement d'exécution (UE) 2015/1885 de la Commission du 20 octobre 2015 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 pour prolonger les périodes d'approbation des substances actives suivantes: 2,4-D, acibenzolar-S-méthyle, amitrole, bentazone, cyhalofop butyl, diquat, esfenvalérate, famoxadone, flumioxazine, DPX KE 459 (flupyrsulfuron-méthyle), glyphosate, iprovalicarb, isoproturon, lambda-cyhalothrine, métalaxyl-M, metsulfuron-méthyle, picolinafène, prosulfuron, pymétrozine, pyraflufen-éthyle, thiabendazole, thifensulfuron-méthyle et triasulfuron ⁽¹⁾	48
★ Règlement (UE) 2015/1886 de la Commission du 20 octobre 2015 refusant d'autoriser diverses allégations de santé relatives à des denrées alimentaires et faisant référence au développement et à la santé des enfants ⁽¹⁾	52
Règlement d'exécution (UE) 2015/1887 de la Commission du 20 octobre 2015 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	55
Règlement d'exécution (UE) 2015/1888 de la Commission du 20 octobre 2015 fixant le coefficient d'attribution à appliquer aux quantités sur lesquelles portent les demandes de certificats d'importation et les demandes de droits d'importation introduites du 1 ^{er} au 7 octobre 2015 et déterminant les quantités à ajouter à la quantité fixée pour la sous-période du 1 ^{er} avril au 30 juin 2016 dans le cadre des contingents tarifaires ouverts par le règlement (CE) n° 616/2007 dans le secteur de la viande de volaille	57

DÉCISIONS

★ Décision (UE) 2015/1889 du Conseil du 8 octobre 2015 relative à la dissolution du fonds de pension Europol	60
--	----

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

II

(Actes non législatifs)

ACCORDS INTERNATIONAUX

DÉCISION (UE) 2015/1878 DU CONSEIL

du 8 octobre 2015

autorisant le Royaume de Belgique et la République de Pologne, respectivement, à ratifier la convention de Budapest relative au contrat de transport de marchandises en navigation intérieure (CMNI), et la République d'Autriche à y adhérer

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 81, paragraphe 2, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) La convention de Budapest relative au contrat de transport de marchandises en navigation intérieure (CMNI) (ci-après dénommée la «convention de Budapest» ou la «convention») est un instrument précieux pour promouvoir la navigation intérieure dans toute l'Europe.
- (2) L'Union dispose d'une compétence externe exclusive, en particulier en ce qui concerne l'article 29 de la convention de Budapest, dans la mesure où les dispositions dudit article ont une incidence sur les règles établies dans le règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾.
- (3) La convention de Budapest n'étant pas ouverte à la participation des organisations régionales d'intégration économique, telles que l'Union européenne, cette dernière n'a pas la possibilité d'en devenir elle-même partie contractante.
- (4) Les États membres qui ont des voies navigables intérieures relevant du champ d'application de la convention de Budapest devraient dès lors être autorisés à ratifier celle-ci ou à y adhérer.
- (5) Le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, la République tchèque, la République fédérale d'Allemagne, la République française, la République de Croatie, le Grand-Duché de Luxembourg, la Hongrie, le Royaume des Pays-Bas, la Roumanie et la République slovaque sont parties contractantes à la convention de Budapest.
- (6) Le Royaume de Belgique a ratifié la convention de Budapest après l'adoption du règlement (CE) n° 593/2008 en vertu duquel l'Union a acquis une compétence externe exclusive. Il conviendrait donc que le Conseil autorise a posteriori le Royaume de Belgique à ratifier la convention.
- (7) La République d'Autriche et la République de Pologne, qui ont des voies navigables intérieures relevant du champ d'application de la convention de Budapest, ont manifesté le souhait de devenir parties contractantes à la convention.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) (JO L 177 du 4.7.2008, p. 6).

- (8) Les autres États membres ont indiqué être dépourvus de voies navigables intérieures relevant du champ d'application de la convention de Budapest et n'ont donc aucun intérêt à ratifier celle-ci ou à y adhérer.
- (9) La convention de Budapest permet aux États contractants de faire des déclarations concernant son champ d'application. En conséquence, la République d'Autriche et la République de Pologne devraient formuler les déclarations admises en vertu de ses dispositions et qu'elles jugent appropriées et nécessaires.
- (10) Le Royaume-Uni et l'Irlande sont liés par le règlement (CE) n° 593/2008 et participent donc à l'adoption et à l'application de la présente décision.
- (11) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le Conseil autorise respectivement le Royaume de Belgique et la République de Pologne à ratifier la convention de Budapest relative au contrat de transport de marchandises en navigation intérieure (CMNI), et la République d'Autriche à y adhérer.

Le texte de la convention est joint à la présente décision.

Article 2

La République d'Autriche et la République de Pologne formulent les déclarations appropriées admises en vertu des dispositions de la convention de Budapest.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Le Royaume de Belgique, la République d'Autriche et la République de Pologne sont destinataires de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 8 octobre 2015.

Par le Conseil
Le président
J. ASSELBORN

CONVENTION DE BUDAPEST**relative au contrat de transport de marchandises en navigation intérieure (CMNI) (*)**

LES ÉTATS CONTRACTANTS À LA PRÉSENTE CONVENTION,

CONSIDÉRANT les recommandations de l'Acte final de la Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Europe du 1^{er} août 1975 en vue de l'harmonisation des régimes juridiques dans l'intérêt du développement des transports par les États membres de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin et de la Commission du Danube en collaboration avec la Commission Économique des Nations Unies pour l'Europe,

CONSCIENTS de la nécessité et de l'utilité de fixer des règles uniformes en matière de contrat de transport de marchandises par navigation intérieure,

ONT DÉCIDÉ de conclure une Convention à cet effet et sont par conséquent convenus de ce qui suit:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Article 1***Définitions**

Au sens de la présente Convention,

1. «contrat de transport» désigne tout contrat, quelle que soit sa dénomination, par lequel un transporteur s'engage contre paiement d'un fret, à transporter des marchandises par voies d'eau intérieures;
2. «transporteur» désigne toute personne par laquelle ou au nom de laquelle un contrat de transport a été conclu avec un expéditeur;
3. «transporteur substitué» désigne toute personne, autre que le préposé ou le mandataire du transporteur, à laquelle l'exécution du transport ou d'une partie du transport a été confiée par le transporteur;
4. «expéditeur» désigne toute personne par laquelle ou au nom de laquelle ou pour le compte de laquelle un contrat de transport a été conclu avec un transporteur;
5. «destinataire» désigne la personne habilitée à prendre livraison des marchandises;
6. «document de transport» désigne un document faisant preuve d'un contrat de transport et constatant la prise en charge ou la mise à bord des marchandises par un transporteur, établi sous la forme d'un connaissement ou d'une lettre de voiture ou de tout autre document en usage dans le commerce;
7. «marchandises» ne comprend ni les bateaux remorqués ou poussés ni les bagages et véhicules des passagers; lorsque les marchandises sont réunies dans un conteneur, sur une palette ou dans ou sur un dispositif de transport similaire ou lorsqu'elles sont emballées, le terme «marchandises» s'entend également dudit dispositif de transport ou dudit emballage s'il est fourni par l'expéditeur;
8. l'expression «par écrit», à moins que les personnes concernées n'en disposent autrement, comprend la situation dans laquelle l'information est transmise par un moyen électronique, optique ou tout autre moyen de communication similaire, y compris mais non exclusivement, par télégramme, télécopie, télex, courrier électronique ou par échange de données informatisées (EDI), pour autant que l'information reste accessible pour être utilisée ultérieurement comme référence;
9. la loi d'un État applicable conformément à la présente Convention désigne les règles de droit en vigueur dans ledit État à l'exclusion des règles du droit international privé.

(*) Adoptée par la Conférence diplomatique organisée conjointement par la CCNR, la Commission du Danube et la CEE-ONU qui s'est tenue à Budapest du 25 septembre au 3 octobre 2000.

*Article 2***Champ d'application**

1. La présente Convention est applicable à tout contrat de transport selon lequel le port de chargement ou le lieu de prise en charge et le port de déchargement ou le lieu de livraison sont situés dans deux États différents dont au moins l'un est un État Partie à la présente Convention. Si le contrat prévoit un choix de plusieurs ports de déchargement ou de lieux de livraison, le port de déchargement ou le lieu de livraison dans lequel les marchandises ont été effectivement livrées sera déterminant.
2. Si le contrat de transport a pour objet un transport de marchandises sans transbordement effectué à la fois sur des voies d'eau intérieures et sur des eaux soumises à une réglementation maritime, la présente Convention est également applicable à ce contrat dans les conditions visées au paragraphe 1, sauf si
 - a) un connaissance maritime a été établi conformément au droit maritime applicable, ou si
 - b) la distance à parcourir sur les eaux soumises à une réglementation maritime est la plus longue.
3. La présente Convention est applicable quels que soient la nationalité, le lieu d'immatriculation, le port d'attache ou l'appartenance du bateau à la navigation maritime ou à la navigation intérieure et quels que soient la nationalité, le domicile, le siège ou le lieu de séjour du transporteur, de l'expéditeur ou du destinataire.

CHAPITRE II

DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES*Article 3***Prise en charge, transport et livraison des marchandises**

1. Le transporteur doit transporter les marchandises au lieu de livraison dans les délais impartis et les livrer au destinataire dans l'état dans lequel elles lui ont été confiées.
2. Sauf s'il en a été convenu autrement, la prise en charge des marchandises et leur livraison ont lieu à bord du bateau.
3. Le transporteur décide du bateau à utiliser. Il est tenu, avant le voyage et au départ de celui-ci, de faire preuve de la diligence requise afin que, compte tenu des marchandises à transporter, le bateau soit en état de recevoir la cargaison, en état de navigabilité, pourvu du gréement et de l'équipage prescrits par les réglementations en vigueur et muni des autorisations nationales et internationales nécessaires pour le transport des marchandises concernées.
4. Lorsqu'il a été convenu d'effectuer le transport avec un bateau ou type de bateau déterminé, le transporteur ne peut charger ou transborder les marchandises en tout ou en partie sur un autre bateau ou type de bateau sans l'accord de l'expéditeur:
 - a) qu'en présence de circonstances telles que des basses eaux, abordages ou autres obstacles à la navigation qui étaient imprévisibles au moment de la conclusion du contrat de transport et qui exigent le chargement ou le transbordement des marchandises pour l'exécution du contrat de transport et si le transporteur ne peut, dans un délai approprié, obtenir des instructions de l'expéditeur, ou
 - b) si cela est conforme aux usages du port dans lequel se trouve le bateau.
5. Sous réserve des obligations incombant à l'expéditeur, le transporteur doit garantir que le chargement, l'arrimage et le calage des marchandises n'affectent pas la sécurité du bateau.
6. Le transporteur ne peut transporter les marchandises en pontée ou en cales ouvertes que si cela a été convenu avec l'expéditeur ou est conforme aux usages du commerce considéré ou est exigé par les prescriptions en vigueur.

*Article 4***Transporteur substitué**

1. Le contrat répondant à la définition de l'article 1er, paragraphe 1, conclu entre un transporteur et un transporteur substitué constitue un contrat de transport au sens de la présente Convention. Dans le cadre de ce contrat, toutes les dispositions de la présente Convention relatives à l'expéditeur s'appliquent au transporteur et celles relatives au transporteur au transporteur substitué.

2. Lorsque le transporteur a confié l'exécution du transport ou d'une partie du transport à un transporteur substitué, que ce soit ou non dans l'exercice d'un droit qui lui est reconnu dans le contrat de transport, le transporteur demeure responsable de la totalité du transport, conformément aux dispositions de la présente Convention. Toutes les dispositions de la présente Convention régissant la responsabilité du transporteur s'appliquent également à la responsabilité du transporteur substitué pour le transport effectué par ce dernier.
3. Le transporteur est tenu, dans tous les cas, d'informer l'expéditeur lorsqu'il confie l'exécution du transport ou d'une partie du transport à un transporteur substitué.
4. Tout accord avec l'expéditeur ou le destinataire étendant la responsabilité du transporteur conformément aux dispositions de la présente Convention ne lie le transporteur substitué que dans la mesure où ce dernier l'a accepté expressément et par écrit. Le transporteur substitué peut faire valoir toutes les objections opposables par le transporteur en vertu du contrat de transport.
5. Lorsque et dans la mesure où le transporteur et le transporteur substitué répondent, ils répondent solidairement. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte aux droits de recours entre eux.

Article 5

Délai de livraison

Le transporteur doit livrer les marchandises dans le délai convenu dans le contrat de transport ou, s'il n'a pas été convenu de délai, dans le délai qu'il serait raisonnable d'exiger d'un transporteur diligent, compte tenu des circonstances du voyage et d'une navigation sans entraves.

Article 6

Obligations de l'expéditeur

1. L'expéditeur est tenu au paiement des sommes dues en vertu du contrat de transport.
2. L'expéditeur doit fournir au transporteur, avant la remise des marchandises et par écrit, les indications suivantes relatives aux marchandises à transporter:
 - a) dimensions, nombre ou poids et coefficient d'arrimage des marchandises;
 - b) marques qui sont nécessaires à l'identification des marchandises;
 - c) nature, caractéristiques et propriétés des marchandises;
 - d) instructions relatives au traitement douanier ou administratif des marchandises;
 - e) autres indications nécessaires devant figurer dans le document de transport.

L'expéditeur doit en outre remettre au transporteur, lors de la remise des marchandises, tous les documents d'accompagnement prescrits.

3. L'expéditeur doit, si la nature des marchandises l'exige, compte tenu du transport convenu, emballer les marchandises de sorte à prévenir leur perte ou avarie depuis la prise en charge jusqu'à la livraison par le transporteur et de sorte qu'elles ne puissent causer de dommages au bateau ou aux autres marchandises. L'expéditeur doit, en outre, compte tenu du transport convenu, prévoir un marquage approprié conforme à la réglementation internationale ou nationale applicable ou, en l'absence de telles réglementations, suivant les règles et usages généralement reconnus en navigation intérieure.
4. Sous réserve des obligations incombant au transporteur, l'expéditeur doit charger les marchandises, les arrimer et les caler conformément aux usages de la navigation intérieure à moins que le contrat de transport n'en dispose autrement.

Article 7

Marchandises dangereuses ou polluantes

1. Si des marchandises dangereuses ou polluantes doivent être transportées, l'expéditeur doit, avant la remise des marchandises, et en plus des indications prévues à l'article 6, paragraphe 2, préciser par écrit au transporteur le danger et les risques de pollution inhérents aux marchandises ainsi que les précautions à prendre.

2. Si le transport des marchandises dangereuses ou polluantes requiert une autorisation, l'expéditeur doit remettre les documents nécessaires au plus tard lors de la remise des marchandises.
3. Lorsque la poursuite du transport, le déchargement ou la livraison des marchandises dangereuses ou polluantes sont rendus impossibles par l'absence d'une autorisation administrative, les frais occasionnés par le retour des marchandises au port de chargement ou à un lieu plus proche où elles peuvent être déchargées et livrées ou éliminées, sont à la charge de l'expéditeur.
4. En cas de danger immédiat pour les personnes, les biens ou l'environnement, le transporteur est en droit de débarquer, de rendre inoffensives les marchandises ou, à condition qu'une telle mesure ne soit pas disproportionnée au regard du danger qu'elles représentent, de détruire celles-ci même si, avant leur prise en charge, il a été informé ou a eu connaissance par d'autres moyens de la nature du danger ou des risques de pollution inhérents à ces marchandises.
5. Le transporteur peut prétendre au dédommagement du préjudice subi s'il est en droit de prendre les mesures visées au paragraphe 3 ou 4 ci-dessus.

Article 8

Responsabilité de l'expéditeur

1. L'expéditeur, même si aucune faute ne peut lui être imputée, répond de tous les dommages et dépenses occasionnés au transporteur ou au transporteur substitué par le fait que
 - a) les indications ou précisions visées à l'article 6, paragraphe 2, ou à l'article 7, paragraphe 1, sont manquantes, inexactes ou incomplètes;
 - b) les marchandises dangereuses ou polluantes ne sont pas marquées ou étiquetées conformément à la réglementation internationale ou nationale applicable ou, en l'absence de telles réglementations, suivant les règles et usages généralement reconnus en navigation intérieure;
 - c) les documents d'accompagnement nécessaires sont manquants, inexacts ou incomplets.

Le transporteur ne peut invoquer la responsabilité de l'expéditeur s'il est démontré que la faute est imputable à lui-même, à ses préposés ou mandataires. Il en est de même pour le transporteur substitué.

2. L'expéditeur répond des actes et omissions des personnes auxquelles il a recours pour assurer les tâches et satisfaire aux obligations visées aux articles 6 et 7, comme s'il s'agissait de ses propres actes et omissions pour autant que ces personnes agissent dans l'accomplissement de leurs fonctions.

Article 9

Résiliation du contrat de transport par le transporteur

1. Le transporteur peut résilier le contrat de transport si l'expéditeur a manqué à ses obligations visées à l'article 6, paragraphe 2, ou à l'article 7, paragraphes 1 et 2.
2. Si le transporteur fait usage de son droit de résiliation, il peut débarquer les marchandises aux frais de l'expéditeur et prétendre, au choix, au paiement des montants suivants:
 - a) un tiers du fret convenu, ou
 - b) en plus des surestaries éventuelles, une indemnisation égale au montant des frais engagés et du préjudice causé, ainsi que, lorsque le voyage a débuté, un fret proportionnel pour la partie du voyage déjà effectuée.

Article 10

Livraison des marchandises

1. Nonobstant l'obligation de l'expéditeur visée à l'article 6, paragraphe 1, le destinataire qui, après l'arrivée des marchandises sur le lieu de livraison, en demande la livraison, répond, conformément au contrat de transport, du fret et des autres créances pesant sur les marchandises ainsi que de sa contribution en cas d'avarie commune. En l'absence d'un document de transport ou si celui-ci n'a pas été présenté, le destinataire répond du fret convenu avec l'expéditeur si celui-ci correspond à la pratique du marché.

2. Est considérée comme livraison, la mise à disposition des marchandises au destinataire conformément au contrat de transport ou aux usages du commerce considéré ou aux prescriptions en vigueur au port de déchargement. Est également considérée comme livraison la remise imposée à une autorité ou à un tiers.

CHAPITRE III

DOCUMENTS DE TRANSPORT

Article 11

Nature et contenu

1. Le transporteur doit établir pour chaque transport de marchandises régi par la présente Convention un document de transport; il ne devra établir un connaissement que si l'expéditeur le demande et s'il en a été convenu ainsi avant le chargement des marchandises ou avant leur prise en charge en vue du transport. L'absence d'un document de transport ou le fait que celui-ci soit incomplet n'affecte pas la validité du contrat de transport.

2. L'exemplaire original du document de transport doit être signé par le transporteur, le conducteur du bateau ou une personne habilitée par le transporteur. Le transporteur peut exiger que l'expéditeur contresigne l'original ou une copie. La signature apposée peut être manuscrite, imprimée en fac-similé, appliquée par perforation ou par tampon, se présenter sous forme de symboles ou être reproduite par tout autre moyen mécanique ou électronique si ceci n'est pas interdit par la loi de l'État où le document de transport est émis.

3. Le document de transport fait foi, jusqu'à preuve du contraire, de la conclusion et du contenu du contrat de transport ainsi que de la prise en charge des marchandises par le transporteur. Il fonde notamment la présomption que les marchandises ont été prises en charge en vue du transport telles qu'elles sont décrites dans le document de transport.

4. Lorsque le document de transport est un connaissement, seul celui-ci fait foi dans les relations entre le transporteur et le destinataire. Les conditions du contrat de transport restent déterminantes dans les relations entre le transporteur et l'expéditeur.

5. Le document de transport contient, outre sa dénomination, les indications suivantes:

- a) les noms, domiciles, sièges ou lieux de résidence du transporteur et de l'expéditeur;
- b) le destinataire des marchandises;
- c) le nom ou le numéro du bateau, si les marchandises sont prises à bord, ou la mention, dans le document de transport, que les marchandises ont été prises en charge par le transporteur mais n'ont pas encore été chargées à bord du bateau;
- d) le port de chargement ou le lieu de prise en charge et le port de déchargement ou le lieu de livraison;
- e) la désignation usuelle du type de marchandises et de leur emballage et, pour les marchandises dangereuses ou polluantes, leur désignation conformément aux prescriptions en vigueur ou, à défaut, leur désignation générale;
- f) les dimensions, le nombre ou le poids ainsi que les marques d'identification des marchandises prises à bord ou prises en charge en vue du transport;
- g) l'indication, le cas échéant, que les marchandises peuvent ou doivent être transportées en pontée ou en cales ouvertes;
- h) les dispositions convenues relatives au fret;
- i) s'agissant d'une lettre de voiture, la précision qu'il s'agit d'un original ou d'une copie; s'agissant d'un connaissement, le nombre d'exemplaires originaux;
- j) le lieu et le jour de l'émission.

La nature juridique d'un document de transport au sens de l'article 1, paragraphe 6, de la présente Convention n'est pas affectée par le défaut d'une ou plusieurs des indications visées par le présent paragraphe.

*Article 12***Inscription de réserves sur les documents de transport**

1. Le transporteur est en droit d'inscrire des réserves sur le document de transport
 - a) concernant les dimensions, le nombre ou le poids des marchandises, s'il a des raisons de soupçonner que les indications de l'expéditeur sont inexactes ou s'il n'a pas eu de moyens suffisants pour contrôler ces indications, notamment parce que les marchandises n'ont pas été comptées, mesurées ou pesées en sa présence, de même que parce que, sans accord exprès, les dimensions ou le poids ont été déterminés par jaugeage;
 - b) concernant les marques d'identification qui n'ont pas été apposées clairement et durablement sur les marchandises mêmes ou, si elles sont emballées, sur les récipients ou emballages;
 - c) concernant l'état apparent des marchandises.
2. Lorsque le transporteur ne fait pas mention de l'état apparent des marchandises ou n'émet pas de réserves à ce sujet, il est réputé avoir mentionné dans le document de transport que les marchandises étaient en bon état apparent.
3. Lorsque, conformément aux indications figurant dans le document de transport, les marchandises ont été placées dans un conteneur ou dans des cales du bateau scellées par des personnes autres que le transporteur, ses préposés ou mandataires, et lorsque ni le conteneur ni les scellés ne sont endommagés ou brisés jusqu'au port de déchargement ou au lieu de livraison, il est présumé que la perte de marchandises ou les dommages n'ont pas été occasionnés pendant le transport.

*Article 13***Connaissance**

1. Les exemplaires originaux d'un connaissance constituent des titres de valeur émis au nom du destinataire, à ordre ou au porteur.
2. Au lieu de livraison, les marchandises ne sont livrées que contre remise de l'exemplaire original du connaissance présenté en premier lieu; par la suite, la livraison ne peut plus être exigée contre remise des autres exemplaires originaux.
3. Lorsque les marchandises sont prises en charge par le transporteur, la remise du connaissance à une personne habilitée en vertu de celui-ci à recevoir les marchandises, produit les mêmes effets que la remise des marchandises pour ce qui concerne l'acquisition de droits sur celles-ci.
4. Lorsque le connaissance a été transmis à un tiers, y compris le destinataire, qui a agi de bonne foi en se fondant sur la description des marchandises contenue dans le connaissance, il ne peut lui être opposé la preuve contraire à la présomption de l'article 11, paragraphe 3, et de l'article 12, paragraphe 2.

CHAPITRE IV

DROIT DE DISPOSER DES MARCHANDISES*Article 14***Titulaire du droit de disposer**

1. L'expéditeur est autorisé à disposer des marchandises; il peut exiger notamment que le transporteur ne poursuive pas le transport des marchandises, qu'il modifie le lieu de livraison ou livre les marchandises à un destinataire autre que celui indiqué dans le document de transport.
2. Le droit de disposer dont bénéficie l'expéditeur s'éteint dès que le destinataire, après l'arrivée des marchandises au lieu de livraison prévu, aura demandé la livraison des marchandises et,
 - a) s'agissant d'un transport sous couvert d'une lettre de voiture, dès que l'original aura été remis au destinataire;
 - b) s'agissant d'un transport sous couvert d'un connaissance, dès que l'expéditeur se sera dessaisi de tous les exemplaires originaux en sa possession en les remettant à une autre personne.
3. Par une mention correspondante dans la lettre de voiture, l'expéditeur peut, au moment de l'émission de celle-ci, renoncer à son droit de disposer au bénéfice du destinataire.

*Article 15***Conditions de l'exercice du droit de disposer**

L'expéditeur ou, dans les cas de l'article 14, paragraphes 2 et 3, le destinataire doit, s'il veut exercer son droit de disposer:

- a) s'agissant d'un connaissement, en présenter tous les exemplaires originaux avant l'arrivée des marchandises au lieu de livraison prévu;
- b) s'agissant d'un document de transport autre qu'un connaissement, présenter ce document dans lequel doivent être inscrites les nouvelles instructions données au transporteur;
- c) rembourser au transporteur tous les frais et compenser tous les dommages occasionnés par l'exécution des instructions;
- d) payer, dans le cas d'un déchargement des marchandises avant l'arrivée au lieu de livraison prévu, la totalité du fret convenu, à moins qu'il en ait été disposé autrement dans le contrat de transport.

CHAPITRE V

RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR*Article 16***Responsabilité pour préjudice**

1. Le transporteur est responsable du préjudice résultant des pertes ou dommages subis par les marchandises depuis leur prise en charge en vue du transport jusqu'à leur livraison ou résultant d'un dépassement du délai de livraison, à moins qu'il ne prouve que le préjudice résulte de circonstances qu'un transporteur diligent n'aurait pu éviter et aux conséquences desquelles il n'aurait pu obvier.
2. La responsabilité du transporteur pour préjudice résultant des pertes ou dommages subis par les marchandises causés pendant la période avant leur chargement à bord du bateau ou après leur déchargement est régie par la loi de l'État applicable au contrat de transport.

*Article 17***Préposés et mandataires**

1. Le transporteur répond des actes et omissions de ses préposés et mandataires auxquels il recourt lors de l'exécution du contrat de transport, de la même manière que de ses propres actes et omissions, lorsque ces personnes ont agi dans l'accomplissement de leurs fonctions.
2. Lorsque le transport est effectué par un transporteur substitué selon l'article 4, le transporteur répond également des actes et omissions du transporteur substitué et des préposés et mandataires du transporteur substitué, lorsque ces personnes ont agi dans l'accomplissement de leurs fonctions.
3. Lorsqu'une action est engagée contre les préposés et mandataires du transporteur ou du transporteur substitué, ces personnes peuvent, si elles apportent la preuve qu'elles ont agi dans l'accomplissement de leurs fonctions, se prévaloir des mêmes exonérations et des mêmes limitations de responsabilité que celles dont le transporteur ou le transporteur substitué peut se prévaloir en vertu de la présente Convention.
4. Un pilote désigné par une autorité et ne pouvant être choisi librement n'est pas considéré comme un préposé ou un mandataire au sens du paragraphe 1.

*Article 18***Exonérations particulières de responsabilité**

1. Le transporteur et le transporteur substitué sont exonérés de leur responsabilité lorsque la perte, les dommages ou le retard résultent de l'une des circonstances ou risques énumérés ci-après:
 - a) actes ou omissions de l'expéditeur, du destinataire ou de la personne habilitée à disposer;
 - b) manutention, chargement, arrimage ou déchargement des marchandises par l'expéditeur ou le destinataire ou par des tiers agissant pour le compte de l'expéditeur ou du destinataire;

- c) transport des marchandises en pontée ou en cales ouvertes, si cela a été convenu avec l'expéditeur ou est conforme aux usages du commerce considéré ou est exigé par les prescriptions en vigueur;
 - d) nature des marchandises exposées en totalité ou partiellement à la perte ou l'avarie, notamment par bris, rouille, détérioration interne, dessiccation, coulage, freinte de route normale (en volume ou en poids) ou par action de la vermine ou de rongeurs;
 - e) absence ou défectuosité de l'emballage, lorsque les marchandises de par leur nature sont exposées à des pertes ou avaries en l'absence d'emballage ou en cas d'emballages défectueux;
 - f) insuffisance ou imperfection des marques d'identification des marchandises;
 - g) opérations ou tentatives d'opération de secours ou de sauvetage sur les voies navigables;
 - h) transport d'animaux vivants, sauf si le transporteur n'a pas pris les mesures ou observé les instructions convenues dans le contrat de transport.
2. Lorsque, eu égard aux circonstances de fait, un dommage a pu être causé par l'une des circonstances ou l'un des risques énumérés au paragraphe 1 du présent article, il est présumé avoir été causé par cette circonstance ou par ce risque. Cette présomption disparaît, si la victime prouve que le préjudice ne résulte pas ou pas exclusivement de l'une des circonstances ou de l'un des risques énumérés au paragraphe 1 du présent article

Article 19

Calcul de l'indemnité

1. Lorsque le transporteur est responsable de la perte totale des marchandises, l'indemnité due par lui est égale à la valeur des marchandises au lieu et au jour de livraison selon le contrat de transport. La livraison à une personne autre qu'un ayant droit est considérée comme une perte.
2. Lors d'une perte partielle ou d'un dommage aux marchandises, le transporteur ne répond qu'à hauteur de la perte de valeur.
3. La valeur des marchandises est déterminée selon la valeur en bourse, à défaut de celle-ci, selon le prix du marché et, à défaut de l'une et de l'autre, selon la valeur usuelle de marchandises de même nature et qualité au lieu de livraison.
4. Pour les marchandises qui, par leur nature même, sont exposées à une freinte de route, le transporteur n'est tenu pour responsable, quelle que soit la durée du transport, que pour la part de freinte qui dépasse la freinte de route normale (en volume ou en poids) telle qu'elle est fixée par les parties au contrat de transport ou, à défaut, par les règlements ou usages en vigueur au lieu de destination.
5. Les dispositions du présent article n'affectent pas le droit du transporteur concernant le fret tel que prévu par le contrat de transport ou, à défaut d'accords particuliers sur ce point, par les réglementations nationales ou les usages applicables.

Article 20

Limites maximales de responsabilité

1. Sous réserve de l'article 21 et du paragraphe 4 du présent article et quelle que soit l'action menée contre lui, le transporteur ne répond en aucun cas de montants excédant 666,67 unités de compte pour chaque colis ou autre unité de chargement ou 2 unités de compte pour chaque kilogramme du poids mentionné dans le document de transport, des marchandises perdues ou endommagées, selon le montant le plus élevé. Si le colis ou l'autre unité de chargement est un conteneur et s'il n'est pas fait mention dans le document de transport d'autre colis ou unité de chargement réunis dans le conteneur, le montant de 666,67 unités de compte est remplacé par le montant de 1 500 unités de compte pour le conteneur sans les marchandises qu'il contient et, en plus, le montant de 25 000 unités de compte pour les marchandises y contenues.
2. Lorsqu'un conteneur, une palette ou tout dispositif de transport similaire est utilisé pour réunir des marchandises, tout colis ou unité de chargement dont il est indiqué dans le document de transport qu'il se trouve dans ou sur ce dispositif est considéré comme un colis ou une autre unité de chargement. Dans les autres cas, les marchandises se trouvant dans ou sur un tel dispositif sont considérées comme une seule unité de chargement. Lorsque ce dispositif lui-même a été perdu ou endommagé, ledit dispositif est considéré, s'il n'appartient pas au transporteur ou n'est pas fourni par lui, comme une unité de chargement distincte.

3. En cas de préjudice dû à un retard de livraison, le transporteur ne répond que jusqu'à concurrence du montant du fret. Toutefois, le cumul des indemnités dues en vertu du paragraphe 1 et de la première phrase du présent paragraphe, ne peut excéder la limite qui serait applicable en vertu du paragraphe 1 en cas de perte totale des marchandises pour lesquelles la responsabilité est engagée.
4. Les limites maximales de responsabilité visées au paragraphe 1 ne s'appliquent pas:
 - a) lorsque la nature et la valeur plus élevée des marchandises ou des dispositifs de transport ont été expressément mentionnées dans le document de transport et que le transporteur n'a pas réfuté ces précisions, ou
 - b) lorsque les parties sont convenues expressément de limites maximales de responsabilité supérieures.
5. Le montant total des indemnités dues pour le même préjudice par le transporteur, le transporteur substitué et leurs préposés et mandataires ne peut excéder au total les limites de responsabilité prévues par le présent article.

Article 21

Déchéance du droit de limiter la responsabilité

1. Le transporteur ou le transporteur substitué ne peut pas se prévaloir des exonérations et des limites de responsabilité prévues par la présente Convention ou dans le contrat de transport s'il est prouvé qu'il a lui-même causé le dommage par un acte ou une omission commis, soit avec l'intention de provoquer un tel dommage, soit téméairement et avec conscience qu'un tel dommage en résulterait probablement.
2. De même, les préposés et mandataires agissant pour le compte du transporteur ou du transporteur substitué ne peuvent pas se prévaloir des exonérations et des limites de responsabilité prévues par la présente Convention ou dans le contrat de transport, s'il est prouvé qu'ils ont causé le dommage de la manière décrite au paragraphe 1.

Article 22

Application des exonérations et des limites de responsabilité

Les exonérations et limites de responsabilité prévues par la présente Convention ou au contrat de transport sont applicables pour toute action pour perte, dommages ou livraison tardive des marchandises faisant l'objet du contrat de transport que l'action soit fondée sur la responsabilité délictuelle ou contractuelle ou sur tout autre fondement.

CHAPITRE VI

DÉLAIS DE RÉCLAMATION

Article 23

Avis de dommage

1. L'acceptation sans réserve des marchandises par le destinataire constitue une présomption que le transporteur a livré les marchandises dans l'état et dans la quantité tels qu'elles lui ont été remises en vue du transport.
2. Le transporteur et le destinataire peuvent exiger que l'état et la quantité des marchandises soient constatés au moment de la livraison en présence des deux parties.
3. Si les pertes ou les dommages aux marchandises sont apparents, toute réserve du destinataire doit, à moins que le destinataire et le transporteur n'aient constaté contradictoirement l'état des marchandises, être formulée par écrit en indiquant la nature générale du dommage, au plus tard au moment de la livraison.
4. Si les pertes ou les dommages aux marchandises ne sont pas apparents, toute réserve du destinataire doit être émise par écrit en indiquant la nature générale du dommage, au plus tard dans un délai de 7 jours consécutifs à compter du moment de la livraison, la personne lésée devant prouver dans ce cas que le dommage a été causé pendant que ces marchandises étaient sous la garde du transporteur.
5. Aucune réparation n'est due pour les dommages causés par un retard à la livraison, à moins que le destinataire ne prouve avoir informé le transporteur du retard dans un délai de 21 jours consécutifs suivant la livraison des marchandises et que l'avis en est parvenu au transporteur.

*Article 24***Prescription**

1. Toutes les actions nées d'un contrat régi par la présente Convention se prescrivent dans le délai d'un an à compter du jour où les marchandises ont été ou auraient dû être livrées au destinataire. Le jour du départ de la prescription n'est pas compris dans le délai.
2. La personne contre laquelle une action a été engagée peut à tout moment, pendant le délai de prescription, prolonger ce délai par une déclaration adressée par écrit à la personne lésée. Ce délai peut être de nouveau prolongé par une ou plusieurs autres déclarations.
3. La suspension et l'interruption de la prescription sont régies par la loi de l'État applicable au contrat de transport. L'introduction d'un recours, lors d'une procédure de répartition en vue de la mise en œuvre de la responsabilité limitée pour toutes créances résultant d'un événement ayant entraîné des dommages, interrompt la prescription.
4. Une action récursoire d'une personne tenue pour responsable en vertu de la présente Convention pourra être exercée même après l'expiration du délai de prescription prévu aux paragraphes 1 et 2 du présent article, si une procédure est engagée dans un délai de 90 jours à compter du jour où la personne qui exerce l'action récursoire a fait droit à la réclamation ou a été assignée ou si une procédure est engagée dans un délai plus long prévu par la loi de l'État où la procédure est engagée.
5. L'action prescrite ne peut pas être exercée sous forme de demande reconventionnelle ou d'exception.

CHAPITRE VII

LIMITES DE LA LIBERTÉ CONTRACTUELLE*Article 25***Clauses frappées de nullité**

1. Toute stipulation contractuelle visant à exclure ou à limiter ou, sous réserve des dispositions de l'article 20, paragraphe 4, à aggraver la responsabilité, au sens de la présente Convention, du transporteur, du transporteur substitué ou de leurs préposés ou mandataires, à renverser la charge de la preuve ou à réduire les délais de réclamation et de prescription visés aux articles 23 et 24 est nulle. Est nulle également toute clause visant à céder au transporteur le bénéfice de l'assurance des marchandises.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, et sans préjudice de l'article 21, sont licites les clauses contractuelles stipulant que le transporteur ou le transporteur substitué ne répond pas des préjudices causés:
 - a) par un acte ou une omission commis par le conducteur du bateau, le pilote ou toute autre personne au service du bateau ou du pousseur ou du remorqueur lors de la conduite nautique ou lors de la formation ou de la dissolution d'un convoi poussé ou d'un convoi remorqué, à condition que le transporteur ait rempli les obligations relatives à l'équipage prévues à l'article 3, paragraphe 3, à moins que l'acte ou l'omission ne résulte d'une intention de provoquer le dommage ou d'un comportement téméraire avec conscience qu'un tel dommage en résulterait probablement;
 - b) par le feu ou une explosion à bord du bateau sans qu'il soit possible de prouver que le feu ou l'explosion résulte de la faute du transporteur, du transporteur substitué ou de leurs préposés et mandataires ou d'une défectuosité du bateau;
 - c) par des défectuosités de son bateau ou d'un bateau loué ou affrété existant antérieurement au voyage s'il prouve que ces défectuosités n'ont pu être décelées avant le début du voyage en dépit de la due diligence.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES*Article 26***Avaries communes**

La présente Convention n'affecte pas l'application des dispositions du contrat de transport ou du droit interne relatives au calcul du montant des dommages et des contributions obligatoires dans le cas d'une avarie commune.

*Article 27***Autres dispositions applicables et dommages nucléaires**

1. La présente Convention n'affecte pas les droits et obligations du transporteur résultant des conventions internationales ou de dispositions de droit interne concernant la limitation de la responsabilité des propriétaires de bateaux ou navires.
2. Le transporteur est déchargé de la responsabilité en vertu de la présente Convention à raison d'un dommage causé par un accident nucléaire si l'exploitant d'une installation nucléaire ou une autre personne autorisée répond de ce dommage en vertu des lois et règlements d'un État régissant la responsabilité dans le domaine de l'énergie nucléaire.

*Article 28***Unité de compte**

L'unité de compte visée à l'article 20 de la présente Convention est le droit de tirage spécial fixé par le Fonds monétaire international. Les montants mentionnés à l'article 20 sont à convertir dans la monnaie nationale d'un État suivant la valeur de cette monnaie à la date du jugement ou à une date convenue par les parties. La valeur, en droits de tirage spéciaux, de la monnaie nationale d'un État Partie est calculée selon la méthode d'évaluation appliquée effectivement par le Fonds monétaire international à la date en question pour ses propres opérations et transactions.

*Article 29***Dispositions nationales supplémentaires**

1. En l'absence de dispositions de la présente Convention, le contrat de transport est régi par la loi de l'État que les parties ont choisi.
2. À défaut de choix, le droit applicable est celui de l'État avec lequel le contrat de transport présente les liens les plus étroits.
3. Il est présumé que le contrat de transport présente les liens les plus étroits avec l'État dans lequel se trouve l'établissement principal du transporteur au moment de la conclusion du contrat, si le port de chargement ou le lieu de prise en charge, ou le port de déchargement ou le lieu de livraison ou l'établissement principal de l'expéditeur se trouve également dans cet État. Si le transporteur n'a pas d'établissement à terre et s'il a conclu le contrat de transport à bord de son bateau, il est présumé que le contrat présente les liens les plus étroits avec l'État dans lequel le bateau est enregistré ou dont il bat le pavillon, si le port de chargement ou le lieu de prise en charge, ou le port de déchargement ou le lieu de livraison ou l'établissement principal de l'expéditeur se trouve également dans cet État.
4. Le droit de l'État dans lequel les marchandises se trouvent régit la garantie réelle dont bénéficie le transporteur pour les créances visées à l'article 10, paragraphe 1.

CHAPITRE IX

DÉCLARATIONS RELATIVES AU CHAMP D'APPLICATION*Article 30***Transports sur certaines voies navigables**

1. Tout État peut, au moment de la signature de la présente Convention, de sa ratification, de son acceptation, de son approbation ou de son adhésion, déclarer qu'il n'appliquera pas la présente Convention aux contrats relatifs à des transports dont le trajet emprunte certaines voies navigables situées sur son territoire, non soumises à un régime international relatif à la navigation et ne constituant pas une liaison entre de telles voies navigables internationales. Toutefois, une telle déclaration ne peut mentionner la totalité des voies navigables principales de cet État.
2. Si le contrat de transport a pour objet le transport de marchandises sans transbordement effectué à la fois sur des voies navigables non mentionnées dans la déclaration visée au paragraphe 1 du présent article et sur des voies navigables mentionnées dans cette déclaration, la présente Convention est également applicable à ce contrat sauf si la distance à parcourir sur ces dernières voies est la plus longue.

3. Lorsqu'une déclaration a été faite conformément au paragraphe 1 du présent article, tout autre État contractant peut déclarer qu'il n'appliquera pas non plus les dispositions de la présente Convention aux contrats visés dans cette déclaration. La déclaration faite conformément au présent paragraphe sera effective au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'État qui a fait une déclaration conformément au paragraphe 1, mais au plus tôt au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'État qui a fait une déclaration conformément au présent paragraphe.

4. Les déclarations visées aux paragraphes 1 et 3 du présent article peuvent être retirées, en tout ou en partie, à tout moment, par une notification à cet effet au depositaire, en indiquant la date à laquelle la réserve cessera d'avoir effet. Le retrait de ces déclarations n'a pas d'effet sur les contrats déjà conclus.

Article 31

Transports nationaux ou gratuits

Tout État peut, au moment de la signature de la présente Convention, de sa ratification, de son acceptation, de son approbation, de son adhésion ou à tout moment ultérieur, déclarer qu'il appliquera également la présente Convention:

- a) aux contrats de transport selon lesquels le port de chargement ou le lieu de prise en charge et le port de déchargement ou le lieu de livraison sont situés sur son propre territoire;
- b) en dérogation à l'article 1, paragraphe 1, à des transports gratuits.

Article 32

Réglementations régionales relatives à la responsabilité

1. Tout État peut, au moment de la signature de la présente Convention, de sa ratification, de son acceptation, de son approbation, de son adhésion ou à tout moment ultérieur, déclarer que pour les transports de marchandises effectués entre des ports de chargement ou des lieux de prise en charge et des ports de déchargement ou des lieux de livraison situés soit tous deux sur son propre territoire soit sur son territoire et sur le territoire d'un État ayant fait la même déclaration, le transporteur ne répond pas des préjudices causés par un acte ou une omission commis par le conducteur du bateau, le pilote ou toute autre personne au service du bateau ou d'un pousseur ou remorqueur lors de la conduite nautique ou lors de la formation ou de la dissolution d'un convoi poussé ou remorqué, à condition que le transporteur ait rempli les obligations relatives à l'équipage prévues à l'article 3, paragraphe 3, à moins que l'acte ou l'omission ne résulte d'une intention de provoquer le dommage ou d'un comportement téméraire avec conscience qu'un tel dommage en résulterait probablement.

2. La réglementation relative à la responsabilité visée au paragraphe 1 entre en vigueur entre deux États contractants au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention dans le deuxième État ayant fait la même déclaration. Si un État fait cette déclaration après que la Convention est entrée en vigueur pour lui, la réglementation relative à la responsabilité visée au paragraphe 1 entre en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification de la déclaration au depositaire. La réglementation relative à la responsabilité est uniquement applicable aux contrats de transport signés après son entrée en vigueur.

3. Une déclaration faite conformément au paragraphe 1 peut être retirée à tout moment par une notification au depositaire. En cas de retrait, la réglementation relative à la responsabilité visée au paragraphe 1 cessera d'avoir effet au premier jour du mois suivant la notification ou à un moment ultérieur indiqué dans la notification. Le retrait ne s'applique pas aux contrats de transport signés avant que la réglementation relative à la responsabilité ait cessé d'avoir effet.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS FINALES

Article 33

Signature, ratification, acceptation, approbation, adhésion

1. La présente Convention est ouverte pendant un an à la signature de tous les États au siège du depositaire. Le délai de signature débute à la date à laquelle le depositaire constate que tous les textes authentiques de la présente Convention sont disponibles.

2. Les États peuvent devenir Parties à la présente Convention,
 - a) en la signant sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation;
 - b) en la signant sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation ultérieure, puis en la ratifiant, l'acceptant ou l'approuvant;
 - c) en y adhérant au-delà de la date limite de la signature.
3. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire.

Article 34

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle cinq États auront signé la présente Convention sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou bien déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du dépositaire.
2. Pour l'État qui signerait la présente Convention sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou bien déposerait les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du dépositaire après l'entrée en vigueur de la présente Convention, celle-ci entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou bien du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 35

Dénonciation

1. La présente Convention peut être dénoncée par un État Partie à l'expiration du délai d'un an à compter de la date à laquelle elle est entrée en vigueur pour cet État.
2. La notification de dénonciation est déposée auprès du dépositaire.
3. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de dépôt de la notification de dénonciation ou après un délai plus long mentionné dans la notification de dénonciation.

Article 36

Révision et amendement

À la demande d'un tiers au moins des États contractants à la présente Convention, le dépositaire convoque une conférence des États contractants ayant pour objet de réviser ou d'amender la présente Convention.

Article 37

Révision des montants des limites et de l'unité de compte

1. Nonobstant les dispositions de l'article 36, lorsqu'une révision des montants fixés à l'article 20, paragraphe 1, ou le remplacement de l'unité définie à l'article 28 par une autre unité sont proposés, le dépositaire, à la demande d'un quart au moins des États Parties à la présente Convention, soumet la proposition à tous les membres de la Commission Économique des Nations Unies pour l'Europe, de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin et de la Commission du Danube, ainsi qu'à tous les États contractants et convoque une conférence ayant pour seul objet de réviser les montants fixés à l'article 20, paragraphe 1, ou de remplacer l'unité définie à l'article 28 par une autre unité.
2. La conférence est convoquée au plus tôt après un délai de six mois à compter du jour de la transmission de la proposition.
3. Tous les États contractants à la Convention sont en droit de participer à la conférence, qu'ils soient membres des organisations mentionnées au paragraphe 1 ou non.

4. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des États contractants à la Convention représentés à la conférence et participant au vote, sous réserve que la moitié au moins des États contractants à la Convention soient représentés lors du vote.
5. Lors de la consultation relative à l'amendement des montants fixés à l'article 20, paragraphe 1, la conférence tient compte des enseignements tirés des événements ayant entraîné des dommages et notamment de l'ampleur des dommages ainsi occasionnés, des modifications de la valeur monétaire et de l'incidence de l'amendement envisagé sur les frais d'assurance.
6. a) La modification des montants conformément au présent article peut intervenir au plus tôt après un délai de cinq ans à compter du jour de l'ouverture de la présente Convention à la signature et au plus tôt après un délai de cinq ans à compter du jour de l'entrée en vigueur d'une modification intervenue antérieurement, conformément au présent article.
b) Un montant ne peut être augmenté au point de dépasser le montant correspondant aux limites maximales de responsabilité fixées par la présente Convention, majorées de 6 pour cent par an, calculés suivant le principe des intérêts composés à partir du jour de l'ouverture de la présente Convention à la signature.
c) Un montant ne peut être augmenté au point de dépasser le montant correspondant au triple des limites maximales de responsabilité fixées par la présente Convention.
7. Le dépositaire notifie à tous les États contractants tout amendement adopté conformément au paragraphe 4. L'amendement est réputé accepté après un délai de dix-huit mois suivant le jour de la notification, à moins que durant ce délai un quart au moins des États qui étaient États contractants au moment de la décision relative à l'amendement aient informé le dépositaire qu'ils n'acceptent pas cet amendement; dans ce cas, l'amendement est rejeté et n'entre pas en vigueur.
8. Un amendement réputé accepté conformément au paragraphe 7 entre en vigueur dix-huit mois après son acceptation.
9. Tous les États contractants sont liés par l'amendement à moins qu'ils ne dénoncent la présente Convention conformément à l'article 35 au plus tard six mois avant l'entrée en vigueur de l'amendement. La dénonciation prend effet à l'entrée en vigueur de l'amendement.
10. Lorsqu'un amendement a été adopté mais que le délai de dix-huit mois prévu pour l'acceptation n'est pas écoulé, un État qui devient État contractant au cours de ce délai est lié par l'amendement si celui-ci entre en vigueur. Un État qui devient État contractant après ce délai est lié par un amendement accepté conformément au paragraphe 7. Dans les cas cités au présent paragraphe, un État est lié par un amendement dès son entrée en vigueur ou dès que la présente Convention entre en vigueur pour cet État si celle-ci intervient ultérieurement.

Article 38

Dépositaire

1. La présente Convention sera déposée auprès du Gouvernement de la République de Hongrie.
2. Le dépositaire
 - a) communiquera à tous les États qui ont participé à la Conférence diplomatique d'adoption de la Convention de Budapest relative au contrat de transport de marchandises en navigation intérieure la présente Convention dans la version linguistique officielle qui n'était pas encore disponible lors de la Conférence en vue de sa vérification;
 - b) informera tous les États visés à la lettre a) de toute proposition d'amendement au texte communiqué conformément à la lettre a);
 - c) constatera la date à laquelle toutes les versions linguistiques officielles de la présente Convention ont été mises en conformité et sont à considérer comme authentiques;
 - d) communiquera à tous les États visés à la lettre a) la date constatée conformément à la lettre c);
 - e) remettra à tous les États ayant été invités à la Conférence diplomatique d'adoption de la Convention de Budapest relative au contrat de transport de marchandises en navigation intérieure et à ceux ayant signé la présente Convention ou y ayant adhéré, des copies certifiées conformes de la présente Convention;

- f) informe tous les États qui ont signé la présente Convention ou y ont adhéré:
- i) de toute signature nouvelle, de toute notification ainsi que de toute déclaration, avec indication de la date de la signature, de la notification ou de la déclaration;
 - ii) de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention;
 - iii) de toute dénonciation de la présente Convention avec indication de la date à laquelle celle-ci prend effet;
 - iv) de tout amendement décidé conformément aux articles 36 et 37 de la présente Convention avec indication de la date d'entrée en vigueur;
 - v) de toute communication requise par une disposition de la présente Convention.

3. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le dépositaire transmet au Secrétariat des Nations Unies une copie certifiée conforme de la présente Convention en vue de l'enregistrement et de la publication conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

FAIT À Budapest le vingt-deux juin 2001 en un exemplaire original dont chacun des textes en allemand, anglais, français, néerlandais et russe font également foi.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements, ont signé la présente Convention.

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) 2015/1879 DE LA COMMISSION

du 15 octobre 2015

interdisant la pêche du merlan dans la zone VIII par les navires battant pavillon de la Belgique

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 36, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2015/104 du Conseil ⁽²⁾ fixe des quotas pour 2015.
- (2) Il ressort des informations communiquées à la Commission que les captures effectuées dans le stock visé à l'annexe du présent règlement par les navires battant pavillon de l'État membre mentionné à ladite annexe ou enregistrés dans cet État membre ont épuisé le quota attribué pour 2015.
- (3) Il est donc nécessaire d'interdire les activités de pêche pour ce stock,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Épuisement du quota

Le quota de pêche attribué pour 2015 à l'État membre visé à l'annexe du présent règlement pour le stock figurant dans celle-ci est réputé épuisé à compter de la date indiquée dans ladite annexe.

Article 2

Interdictions

Les activités de pêche concernant le stock visé à l'annexe du présent règlement par les navires de pêche battant pavillon de l'État membre mentionné à ladite annexe ou enregistrés dans cet État membre sont interdites à compter de la date fixée dans cette annexe. En particulier, la détention à bord, le transfert, le transbordement et le débarquement de poissons prélevés par lesdits navires dans le stock concerné sont également interdits après cette date.

Article 3

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

⁽²⁾ Règlement (UE) 2015/104 du Conseil du 19 janvier 2015 établissant, pour 2015, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, modifiant le règlement (UE) n° 43/2014 et abrogeant le règlement (UE) n° 779/2014 (JO L 22 du 28.1.2015, p. 1).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 octobre 2015.

*Par la Commission,
au nom du président,
João AGUIAR MACHADO
Directeur général des affaires maritimes et de la pêche*

ANNEXE

N°	45/TQ104
État membre	Belgique
Stock	WHG/08.
Espèce	Merlan (<i>Merlangius merlangus</i>)
Zone	VIII
Date de fermeture	19.9.2015

RÈGLEMENT (UE) 2015/1880 DE LA COMMISSION**du 15 octobre 2015****interdisant la pêche des soles dans les zones VIIIa et VIIIb par les navires battant pavillon de la Belgique**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 36, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2015/104 du Conseil ⁽²⁾ fixe des quotas pour 2015.
- (2) Il ressort des informations communiquées à la Commission que les captures effectuées dans le stock visé à l'annexe du présent règlement par les navires battant pavillon de l'État membre mentionné à ladite annexe ou enregistrés dans cet État membre ont épuisé le quota attribué pour 2015.
- (3) Il est donc nécessaire d'interdire les activités de pêche pour ce stock,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier***Épuisement du quota**

Le quota de pêche attribué pour 2015 à l'État membre visé à l'annexe du présent règlement pour le stock figurant dans celle-ci est réputé épuisé à compter de la date indiquée dans ladite annexe.

*Article 2***Interdictions**

Les activités de pêche concernant le stock visé à l'annexe du présent règlement par les navires de pêche battant pavillon de l'État membre mentionné à ladite annexe ou enregistrés dans cet État membre sont interdites à compter de la date fixée dans cette annexe. En particulier, la détention à bord, le transfert, le transbordement et le débarquement de poissons prélevés par lesdits navires dans le stock concerné sont également interdits après cette date.

*Article 3***Entrée en vigueur**Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 octobre 2015.

*Par la Commission,**au nom du président,*

João AGUIAR MACHADO

Directeur général des affaires maritimes et de la pêche⁽¹⁾ JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.⁽²⁾ Règlement (UE) 2015/104 du Conseil du 19 janvier 2015 établissant, pour 2015, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, modifiant le règlement (UE) n° 43/2014 et abrogeant le règlement (UE) n° 779/2014 (JO L 22 du 28.1.2015, p. 1).

ANNEXE

N°	44/TQ104
État membre	Belgique
Stock	SOL/8AB.
Espèce	Sole commune (<i>Solea solea</i>)
Zone	VIIIa et VIIIb
Date de fermeture	19.9.2015

RÈGLEMENT (UE) 2015/1881 DE LA COMMISSION**du 15 octobre 2015****interdisant la pêche des soles dans les zones VII f et VII g par les navires battant pavillon de la Belgique**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 36, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2015/104 du Conseil ⁽²⁾ fixe des quotas pour 2015.
- (2) Il ressort des informations communiquées à la Commission que les captures effectuées dans le stock visé à l'annexe du présent règlement par les navires battant pavillon de l'État membre mentionné à ladite annexe ou enregistrés dans cet État membre ont épuisé le quota attribué pour 2015.
- (3) Il est donc nécessaire d'interdire les activités de pêche pour ce stock,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier***Épuisement du quota**

Le quota de pêche attribué pour 2015 à l'État membre visé à l'annexe du présent règlement pour le stock figurant dans celle-ci est réputé épuisé à compter de la date indiquée dans ladite annexe.

*Article 2***Interdictions**

Les activités de pêche concernant le stock visé à l'annexe du présent règlement par les navires de pêche battant pavillon de l'État membre mentionné à ladite annexe ou enregistrés dans cet État membre sont interdites à compter de la date fixée dans cette annexe. En particulier, la détention à bord, le transfert, le transbordement et le débarquement de poissons prélevés par lesdits navires dans le stock concerné sont également interdits après cette date.

*Article 3***Entrée en vigueur**Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 octobre 2015.

*Par la Commission,**au nom du président,*

João AGUIAR MACHADO

Directeur général des affaires maritimes et de la pêche⁽¹⁾ JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.⁽²⁾ Règlement (UE) 2015/104 du Conseil du 19 janvier 2015 établissant, pour 2015, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, modifiant le règlement (UE) n° 43/2014 et abrogeant le règlement (UE) n° 779/2014 (JO L 22 du 28.1.2015, p. 1).

ANNEXE

N°	43/TQ104
État membre	Belgique
Stock	SOL/7FG.
Espèce	Sole commune (<i>Solea solea</i>)
Zone	VIIf et VIIg
Date de fermeture	19.9.2015

RÈGLEMENT (UE) 2015/1882 DE LA COMMISSION**du 15 octobre 2015****interdisant la pêche de la plie commune dans les zones VIII, IX et X et dans les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 par les navires battant pavillon de la Belgique**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 36, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2015/104 du Conseil ⁽²⁾ fixe des quotas pour 2015.
- (2) Il ressort des informations communiquées à la Commission que les captures effectuées dans le stock visé à l'annexe du présent règlement par les navires battant pavillon de l'État membre mentionné à ladite annexe ou enregistrés dans cet État membre ont épuisé le quota attribué pour 2015.
- (3) Il est donc nécessaire d'interdire les activités de pêche pour ce stock,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier***Épuisement du quota**

Le quota de pêche attribué pour 2015 à l'État membre visé à l'annexe du présent règlement pour le stock figurant dans celle-ci est réputé épuisé à compter de la date indiquée dans ladite annexe.

*Article 2***Interdictions**

Les activités de pêche concernant le stock visé à l'annexe du présent règlement par les navires de pêche battant pavillon de l'État membre mentionné à ladite annexe ou enregistrés dans cet État membre sont interdites à compter de la date fixée dans cette annexe. En particulier, la détention à bord, le transfert, le transbordement et le débarquement de poissons prélevés par lesdits navires dans le stock concerné sont également interdits après cette date.

*Article 3***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 octobre 2015.

Par la Commission,

au nom du président,

João AGUIAR MACHADO

Directeur général des affaires maritimes et de la pêche

⁽¹⁾ JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

⁽²⁾ Règlement (UE) 2015/104 du Conseil du 19 janvier 2015 établissant, pour 2015, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, modifiant le règlement (UE) n° 43/2014 et abrogeant le règlement (UE) n° 779/2014 (JO L 22 du 28.1.2015, p. 1).

ANNEXE

N°	46/TQ104
État membre	Belgique
Stock	PLE/8/3411
Espèce	Plie commune (<i>Pleuronectes platessa</i>)
Zone	VIII, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1
Date de fermeture	19.9.2015

RÈGLEMENT (UE) 2015/1883 DE LA COMMISSION**du 15 octobre 2015****interdisant la pêche des raies dans les eaux de l'Union des zones VIII et IX par les navires battant pavillon de la Belgique**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 36, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2015/104 du Conseil ⁽²⁾ fixe des quotas pour 2015.
- (2) Il ressort des informations communiquées à la Commission que les captures effectuées dans le stock visé à l'annexe du présent règlement par les navires battant pavillon de l'État membre mentionné à ladite annexe ou enregistrés dans cet État membre ont épuisé le quota attribué pour 2015.
- (3) Il est donc nécessaire d'interdire les activités de pêche pour ce stock,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier***Épuisement du quota**

Le quota de pêche attribué pour 2015 à l'État membre visé à l'annexe du présent règlement pour le stock figurant dans celle-ci est réputé épuisé à compter de la date indiquée dans ladite annexe.

*Article 2***Interdictions**

Les activités de pêche concernant le stock visé à l'annexe du présent règlement par les navires de pêche battant pavillon de l'État membre mentionné à ladite annexe ou enregistrés dans cet État membre sont interdites à compter de la date fixée dans cette annexe. En particulier, la détention à bord, le transfert, le transbordement et le débarquement de poissons prélevés par lesdits navires dans le stock concerné sont également interdits après cette date.

*Article 3***Entrée en vigueur**Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 octobre 2015.

*Par la Commission,
au nom du président,*

João AGUIAR MACHADO

Directeur général des affaires maritimes et de la pêche⁽¹⁾ JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.⁽²⁾ Règlement (UE) 2015/104 du Conseil du 19 janvier 2015 établissant, pour 2015, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, modifiant le règlement (UE) n° 43/2014 et abrogeant le règlement (UE) n° 779/2014 (JO L 22 du 28.1.2015, p. 1).

ANNEXE

N°	47/TQ104
État membre	Belgique
Stock	SRX/89-C.
Espèce	Raies (<i>Rajiformes</i>)
Zone	Eaux de l'Union des zones VIII et IX
Date de fermeture	19.9.2015

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2015/1884 DE LA COMMISSION**du 20 octobre 2015****modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 798/2008 en ce qui concerne les mentions relatives au Canada et aux États-Unis sur la liste des pays tiers, territoires, zones ou compartiments en provenance desquels certaines volailles et certains produits de volailles peuvent être importés dans l'Union ou transiter par celle-ci, à la suite de l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans ces pays****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2002/99/CE du Conseil du 16 décembre 2002 fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ⁽¹⁾, et notamment la phrase introductive, le point 1), premier alinéa, et le point 4) de son article 8, ainsi que le paragraphe 4, point c), de son article 9,vu la directive 2009/158/CE du Conseil du 30 novembre 2009 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de volailles et d'œufs à couver ⁽²⁾, et notamment son article 23, paragraphe 1, son article 24, paragraphe 2, et son article 25, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 798/2008 de la Commission ⁽³⁾ établit les règles en matière de certification vétérinaire applicables à l'importation dans l'Union et au transit par celle-ci (y compris au stockage durant le transit) de volailles et produits de volailles (ci-après les «produits»). Il prévoit que les produits ne peuvent être importés dans l'Union et transiter par celle-ci que s'ils proviennent des pays tiers, territoires, zones ou compartiments mentionnés dans les colonnes 1 et 3 du tableau figurant à son annexe I, partie 1.
- (2) Le règlement (CE) n° 798/2008 fixe également les conditions permettant de déterminer si un pays tiers, un territoire, une zone ou un compartiment peut être considéré comme indemne d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP).
- (3) Le Canada figure sur la liste de l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008 parmi les pays tiers en provenance desquels l'importation dans l'Union et le transit par celle-ci des produits relevant dudit règlement sont autorisés à partir de certaines parties de leur territoire, en fonction de la présence de foyers d'IAHP. Cette régionalisation est prévue par le règlement (CE) n° 798/2008, tel que modifié par le règlement d'exécution (UE) 2015/198 ⁽⁴⁾ et en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2015/908 ⁽⁵⁾ à la suite de l'apparition de foyers d'IAHP dans la province de l'Ontario.
- (4) Un accord conclu entre l'Union et le Canada ⁽⁶⁾ (ci-après l'«accord») prévoit une reconnaissance mutuelle rapide des mesures de régionalisation en cas d'apparition de foyers d'une maladie dans l'Union ou au Canada.
- (5) Le Canada a en outre signalé l'achèvement des opérations de nettoyage et de désinfection faisant suite à l'abattage sanitaire effectué dans les exploitations de la province de l'Ontario, où des foyers d'IAHP avaient été détectés en avril 2015. Il y a donc lieu d'indiquer la date à partir de laquelle les zones infectées de cette province qui ont été

⁽¹⁾ JO L 18 du 23.1.2003, p. 11.

⁽²⁾ JO L 343 du 22.12.2009, p. 74.

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 798/2008 de la Commission du 8 août 2008 établissant une liste des pays tiers, territoires, zones ou compartiments en provenance desquels les volailles et les produits de volailles peuvent être importés dans la Communauté et transiter par celle-ci ainsi que les règles en matière de certification vétérinaire (JO L 226 du 23.8.2008, p. 1).

⁽⁴⁾ Règlement d'exécution (UE) 2015/198 de la Commission du 6 février 2015 modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 798/2008 en ce qui concerne les mentions relatives au Canada sur la liste des pays tiers, territoires, zones ou compartiments en provenance desquels certains produits de volailles peuvent être importés dans l'Union ou transiter par celle-ci, quant à l'influenza aviaire hautement pathogène (JO L 33 du 10.2.2015, p. 9).

⁽⁵⁾ Règlement d'exécution (UE) 2015/908 de la Commission du 11 juin 2015 modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 798/2008 en ce qui concerne les mentions relatives au Canada sur la liste des pays tiers, territoires, zones ou compartiments en provenance desquels certains produits de volailles peuvent être importés dans l'Union ou transiter par celle-ci, quant à l'influenza aviaire hautement pathogène (JO L 148 du 13.6.2015, p. 11).

⁽⁶⁾ Accord entre la Communauté européenne et le gouvernement du Canada relatif aux mesures sanitaires de protection de la santé publique et animale applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux, approuvé au nom de la Communauté par la décision 1999/201/CE du Conseil (JO L 71 du 18.3.1999, p. 3).

soumises à des restrictions vétérinaires à la suite de l'apparition de ces foyers pourront à nouveau être considérées comme indemnes d'IAHP et les importations dans l'Union de certains produits originaires de ces zones devraient de nouveau être autorisées.

- (6) Les mentions relatives au Canada sur la liste figurant à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008 devraient, par conséquent, être modifiées afin de tenir compte de la situation épidémiologique actuelle dans ce pays tiers.
- (7) Les États-Unis figurent sur la liste de l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008 parmi les pays tiers en provenance desquels l'importation dans l'Union et le transit par celle-ci des produits relevant dudit règlement sont autorisés à partir de certaines parties de leur territoire, en fonction de la présence de foyers d'IAHP. Cette régionalisation est prévue par le règlement (CE) n° 798/2008, tel que modifié par les règlements d'exécution (UE) 2015/243 ⁽¹⁾, (UE) 2015/342 ⁽²⁾, (UE) 2015/526 ⁽³⁾, (UE) 2015/796 ⁽⁴⁾, (UE) 2015/1153 ⁽⁵⁾, (UE) 2015/1220 ⁽⁶⁾ et en dernier lieu (UE) 2015/1363 ⁽⁷⁾, à la suite de l'apparition de foyers d'IAHP dans ce pays. Conformément au règlement (UE) 2015/1363, aucun autre État n'a été nouvellement infecté par l'IAHP.
- (8) Un accord conclu entre l'Union et les États-Unis ⁽⁸⁾ (ci-après l'«accord») prévoit la reconnaissance mutuelle rapide des mesures de régionalisation en cas d'apparition de foyers d'une maladie dans l'Union ou aux États-Unis.
- (9) À la suite de l'apparition de chaque foyer d'IAHP, les États-Unis ont procédé à un abattage sanitaire pour lutter contre l'IAHP et limiter sa propagation. Les autorités vétérinaires des États-Unis ont continué de suspendre la délivrance de certificats vétérinaires pour les lots de produits destinés à l'exportation vers l'Union à partir de l'ensemble du territoire des États concernés ou de parties de ces États qui ont été soumises à restrictions et font l'objet de mesures de régionalisation de l'Union.
- (10) Depuis la mi-juin, aucun foyer d'IAHP n'a été détecté aux États-Unis. Les États-Unis ont communiqué des informations récentes concernant la situation épidémiologique sur leur territoire et les mesures prises pour enrayer la propagation de l'IAHP, dont la Commission vient de terminer l'évaluation. Sur la base de cette évaluation et compte tenu des engagements fixés dans l'accord ainsi que des garanties fournies par les États-Unis, il y a lieu de modifier l'interdiction d'introduire certains produits dans l'Union de manière à ce qu'elle couvre seulement certaines parties des États de l'Iowa et du Dakota du Nord, que les autorités vétérinaires des États-Unis ont soumises à des restrictions en raison de foyers précédents.
- (11) Les États-Unis ont en outre signalé l'achèvement des opérations de nettoyage et de désinfection faisant suite à l'abattage sanitaire effectué dans les exploitations des États de l'Iowa, du Montana, du Nebraska, du Dakota du Nord et du Dakota du Sud, où des foyers d'IAHP avaient été détectés entre avril et juin 2015. Il y a donc lieu

⁽¹⁾ Règlement d'exécution (UE) 2015/243 de la Commission du 13 février 2015 modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 798/2008 en ce qui concerne les mentions relatives aux États-Unis sur la liste des pays tiers, territoires, zones ou compartiments en provenance desquels certains produits de volailles peuvent être importés dans l'Union ou transiter par celle-ci, pour ce qui est de l'influenza aviaire hautement pathogène (JO L 41 du 17.2.2015, p. 5).

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) 2015/342 de la Commission du 2 mars 2015 modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 798/2008 en ce qui concerne la ligne relative aux États-Unis sur la liste des pays tiers, territoires, zones ou compartiments à partir desquels certains produits de volailles peuvent être importés dans l'Union ou transiter par celle-ci, dans le cadre des mesures prises à la suite de l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans les États de l'Idaho et de Californie (JO L 60 du 4.3.2015, p. 31).

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) 2015/526 de la Commission du 27 mars 2015 modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 798/2008 en ce qui concerne la ligne relative aux États-Unis sur la liste des pays tiers, territoires, zones ou compartiments en provenance desquels certains produits de volailles peuvent être importés dans l'Union ou transiter par celle-ci, à la suite de l'apparition de nouveaux foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans ce pays (JO L 84 du 28.3.2015, p. 30).

⁽⁴⁾ Règlement d'exécution (UE) 2015/796 de la Commission du 21 mai 2015 modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 798/2008 en ce qui concerne les mentions relatives aux États-Unis sur la liste des pays tiers, territoires, zones ou compartiments en provenance desquels certains produits de volailles peuvent être importés dans l'Union ou transiter par celle-ci, pour ce qui est de l'influenza aviaire hautement pathogène, à la suite de l'apparition de nouveaux foyers dans ce pays (JO L 127 du 22.5.2015, p. 9).

⁽⁵⁾ Règlement d'exécution (UE) 2015/1153 de la Commission du 14 juillet 2015 modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 798/2008 en ce qui concerne les mentions relatives aux États-Unis sur la liste des pays tiers, territoires, zones ou compartiments en provenance desquels certains produits de volailles peuvent être importés dans l'Union ou transiter par celle-ci, pour ce qui est de l'influenza aviaire hautement pathogène, à la suite de l'apparition de nouveaux foyers dans ce pays (JO L 187 du 15.7.2015, p. 10).

⁽⁶⁾ Règlement d'exécution (UE) 2015/1220 de la Commission du 24 juillet 2015 modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 798/2008 en ce qui concerne les mentions relatives aux États-Unis sur la liste des pays tiers, territoires, zones ou compartiments à partir desquels certains produits de volailles peuvent être importés dans l'Union ou transiter par celle-ci, dans le cadre des mesures prises à la suite de l'apparition récente de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans les États de l'Indiana et du Nebraska (JO L 197 du 25.7.2015, p. 1).

⁽⁷⁾ Règlement d'exécution (UE) 2015/1363 de la Commission du 6 août 2015 modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 798/2008 en ce qui concerne les mentions relatives aux États-Unis sur la liste des pays tiers, territoires, zones ou compartiments en provenance desquels certains produits de volailles peuvent être importés dans l'Union ou transiter par celle-ci, à la suite de l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans ce pays (JO L 210 du 7.8.2015, p. 24).

⁽⁸⁾ Accord entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique relatif aux mesures sanitaires de protection de la santé publique et animale applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux tel qu'approuvé au nom de la Communauté européenne par la décision 1998/258/CE du Conseil (JO L 118 du 21.4.1998, p. 1).

d'indiquer les dates à partir desquelles les zones infectées de ces États qui ont été soumises à des restrictions vétérinaires à la suite de l'apparition de ces foyers pourront à nouveau être considérées comme indemnes d'IAHP et les importations dans l'Union de certains produits originaires de ces zones devraient de nouveau être autorisées en conséquence.

- (12) Les mentions relatives aux États-Unis sur la liste figurant à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008 devraient, par conséquent, être modifiées afin de tenir compte de la situation épidémiologique actuelle dans ce pays tiers. Pour des raisons de clarté dans la description du territoire, de la zone ou du compartiment du tableau figurant à la partie 1 de cette annexe, il est approprié d'inclure tous les produits concernés dans la colonne 4 dudit tableau.
- (13) Il convient dès lors de modifier l'annexe I du règlement (CE) n° 798/2008 en conséquence.
- (14) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 octobre 2015.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE

L'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008 est modifiée comme suit:

a) L'entrée relative au Canada est remplacée par le texte suivant:

Code ISO et nom du pays tiers ou du territoire	Code du pays tiers, du territoire, de la zone ou du compartiment	Description du pays tiers, du territoire, de la zone ou du compartiment	Certificat vétérinaire		Conditions spécifiques	Conditions spécifiques		Statut surveillance influenza aviaire	Statut vaccination influenza aviaire	Statut contrôle salmonelles
			Modèle(s)	Garanties supplémentaires		Date de fin ⁽¹⁾	Date de début ⁽²⁾			
1	2	3	4	5	6	6A	6B	7	8	9
«CA — Canada	CA-0	Ensemble du pays	SPF							
			EP, E							S4
	CA-1	L'intégralité du Canada, à l'exclusion de la partie CA-2	WGM	VIII						
			POU, RAT		N					
			BPR, BPP, DOC, DOR, HEP, HER, SRP, SRA				A		S1, ST1	
	CA-2	Territoire du Canada correspondant à:								
	CA-2.1	"zone de contrôle primaire" délimitée respectivement: — à l'ouest par l'océan Pacifique, — au sud par la frontière avec les États-Unis d'Amérique, — au nord par l'autoroute 16, — à l'est par la frontière entre les provinces de la Colombie britannique et de l'Alberta.	WGM	VIII	P2	4.12.2014	9.6.2015			
			POU, RAT		N, P2					
			BPR, BPP, DOC, DOR, HEP, HER, SRP, SRA						A	

Code ISO et nom du pays tiers ou du territoire	Code du pays tiers, du territoire, de la zone ou du compartiment	Description du pays tiers, du territoire, de la zone ou du compartiment	Certificat vétérinaire		Conditions spécifiques	Conditions spécifiques		Statut surveillance influenza aviaire	Statut vaccination influenza aviaire	Statut contrôle salmonelles
			Modèle(s)	Garanties supplémentaires		Date de fin ⁽¹⁾	Date de début ⁽²⁾			
1	2	3	4	5	6	6A	6B	7	8	9
		Zone de la province de l'Ontario délimitée comme suit:	WGM	VIII	P2					
		— à partir de la County Road 119, à l'intersection avec la County Road 64 et la 25th Line,	POU, RAT							
	CA-2.2	— direction nord sur la 25th Line, à l'intersection avec la Road 68, vers l'est sur la Road 68 jusqu'à la nouvelle intersection avec la 25th Line et en continuant vers le nord sur la 25th Line jusqu'à la Road 74,								
		— direction est sur la Road 74, de la 25th Line à la 31st Line,								
		— direction nord sur la 31st Line, de la Road 74 à la Road 78,								
		— direction est sur la Road 78, de la 31st Line à la 33rd Line,								
		— 33rd Line direction nord, de la Road 78 à la Road 84,	BPR, BPP, DOC, DOR, HEP, HER, SRP, SRA		N, P2	8.4.2015	8.10.2015			S1, ST1
		— direction est sur la Road 84, de la 33rd Line à la Highway 59,								
		— direction sud sur la Highway 59, de la Road 84 à la Road 78,								
		— direction est sur la Road 78, de la Highway 59 à la 13th Line,								
		— direction sud sur la 13th Line, de la Road 78 à l'Oxford Road 17,								
		— direction est sur l'Oxford Road 17, de la 13th Line à l'Oxford Road 4,								
		— direction sud sur l'Oxford Road 4, de l'Oxford Road 17 à la County Road 15,								

Code ISO et nom du pays tiers ou du territoire	Code du pays tiers, du territoire, de la zone ou du compartiment	Description du pays tiers, du territoire, de la zone ou du compartiment	Certificat vétérinaire		Conditions spécifiques	Conditions spécifiques		Statut surveillance influenza aviaire	Statut vaccination influenza aviaire	Statut contrôle salmonelles
			Modèle(s)	Garanties supplémentaires		Date de fin ⁽¹⁾	Date de début ⁽²⁾			
1	2	3	4	5	6	6A	6B	7	8	9
		<ul style="list-style-type: none"> — direction est sur la County Road 15, au croisement avec la Highway 401, de l'Oxford Road 4 à la Middletown Line, — Middletown Line direction sud, au croisement avec la Highway 403, de la County Road 15 à l'Old Stage Road, — Old Stage Road direction ouest, de la Middletown Line à la County Road 59, — direction sud sur la County Road 59, de l'Old Stage Road à la Curries Road, — direction ouest sur la Curries Road, de la County Road 59 à la Cedar Line, — Cedar Line direction sud, de la Curries Road à la Rivers Road, — Rivers Road direction sud-ouest, de la Cedar Line à la Foldens Line, — Foldens Line direction nord-ouest, de la Rivers Road à la Sweaburg Road, — Sweaburg Road direction sud-ouest, de la Foldens Line à Harris Street, — Harris Street direction nord-ouest, de la Sweaburg Road à la Highway 401, — Highway 401 direction ouest, de Harris Street à Ingersoll Street (County Road 10), 								

Code ISO et nom du pays tiers ou du territoire	Code du pays tiers, du territoire, de la zone ou du compartiment	Description du pays tiers, du territoire, de la zone ou du compartiment	Certificat vétérinaire		Conditions spécifiques	Conditions spécifiques		Statut surveillance influenza aviaire	Statut vaccination influenza aviaire	Statut contrôle salmonelles
			Modèle(s)	Garanties supplémentaires		Date de fin ⁽¹⁾	Date de début ⁽²⁾			
1	2	3	4	5	6	6A	6B	7	8	9
		<ul style="list-style-type: none"> — Ingersoll Street (County Road 10) direction nord, de la Highway 401 à la County Road 119, — County Road 119, de Ingersoll Street (County Road 10) au point de départ, au croisement de la County Road 119 et de la 25th Line. 								
	CA-2.3	Zone de la province de l'Ontario délimitée comme suit:	WGM	VIII	P2					
		— Twnshp Rd 4, direction ouest à partir de l'intersection avec la Highway 401 jusqu'à la Blandford Road,	POU, RAT							
		<ul style="list-style-type: none"> — direction nord sur la Blandford Road, de la Twnshp Rd 4 à l'Oxford-Waterloo Road, — direction est sur l'Oxford-Waterloo Road, de la Blandford Road à la Walker Road, — direction nord sur la Walker Road, de l'Oxford-Waterloo Road à Bridge St, — direction est sur Bridge St, de la Walker Road à la Puddicombe Road, — direction nord sur la Puddicombe Road, de Bridge St à la Bethel Road, — direction est sur la Bethel Road, de la Puddicombe Road à Queen Street, — direction sud sur Queen Street, de la Bethel Road à Bridge Street, 	BPR, BPP, DOC, DOR, HEP, HER, SRP, SRA		N P2	18.4.2015	8.10.2015	A	S1, ST1»	

Code ISO et nom du pays tiers ou du territoire	Code du pays tiers, du territoire, de la zone ou du compartiment	Description du pays tiers, du territoire, de la zone ou du compartiment	Certificat vétérinaire		Conditions spécifiques	Conditions spécifiques		Statut surveillance influenza aviaire	Statut vaccination influenza aviaire	Statut contrôle salmonelles
			Modèle(s)	Garanties supplémentaires		Date de fin ⁽¹⁾	Date de début ⁽²⁾			
1	2	3	4	5	6	6A	6B	7	8	9
		<ul style="list-style-type: none"> — direction est sur Bridge Street, de Queen Street à la Trussler Road, — Trussler Road direction sud, de Bridge Street à l'Oxford Road 8, — Oxford Road 8 direction est, de la Trussler Road à Northumberland Street, — direction sud sur Northumberland St, de l'Oxford Road 8 devenant Swan Street/Ayr Road à la Brant Waterloo Road, — direction ouest sur Brant Waterloo Road, de Swan St/Ayr Road à la Trussler Road, — direction sud sur la Trussler Road, de la Brant Waterloo Road à la Township Road 5, — direction ouest sur la Township Road 5, de la Trussler Road à la Blenheim Road, — direction sud sur la Blenheim Road, de la Township Road 5 à la Township Road 3, — direction ouest sur la Township Road 3, de la Blenheim Road à l'Oxford Road 22, — direction nord sur l'Oxford Road 22, de la Township Road 3 à la Township Road 4, — direction ouest sur la Township Road 4, de l'Oxford Road 22 à la Highway 401. 								

b) l'entrée relative aux États-Unis est remplacée par le texte suivant:

Code ISO et nom du pays tiers ou du territoire	Code du pays tiers, du territoire, de la zone ou du compartiment	Description du pays tiers, du territoire, de la zone ou du compartiment	Certificat vétérinaire		Conditions spécifiques	Conditions spécifiques		Statut surveillance influenza aviaire	Statut vaccination influenza aviaire	Statut contrôle salmonelles	
			Modèle(s)	Garanties supplémentaires		Date de fin ⁽¹⁾	Date de début ⁽²⁾				
1	2	3	4	5	6	6A	6 B	7	8	9	
«US — États-Unis	US-0	Ensemble du pays	SPF								
			EP, E							S4	
	US-1	Partie des États-Unis ne comprenant pas le territoire US-2	WGM	VIII							
			POU, RAT		N						
			BPP, BPR, DOC, DOR, HEP, HER, SRP, SRA		N				A		S3, ST1
	US-2	Partie des États-Unis correspondant à:									
	US-2.1	État de Washington: comté de Benton comté de Franklin	WGM	VIII	P2	19.12.2014	7.4.2015				
			POU, RAT		N						
			BPR, BPP, DOC, DOR, HEP, HER, SRP, SRA		P2				A		S3, ST1
	US- 2.2	État de Washington: comté de Clallam	WGM	VIII	P2	19.12.2014	11.5.2015				
			POU, RAT		N						
			BPR, BPP, DOC, DOR, HEP, HER, SRP, SRA		P2				A		S3, ST1

Code ISO et nom du pays tiers ou du territoire	Code du pays tiers, du territoire, de la zone ou du compartiment	Description du pays tiers, du territoire, de la zone ou du compartiment	Certificat vétérinaire		Conditions spécifiques	Conditions spécifiques		Statut surveillance influenza aviaire	Statut vaccination influenza aviaire	Statut contrôle salmonelles
			Modèle(s)	Garanties supplémentaires		Date de fin ⁽¹⁾	Date de début ⁽²⁾			
1	2	3	4	5	6	6A	6 B	7	8	9
	US-2.3	État de Washington:	WGM	VIII	P2					
		comté d'Okanogan (1):	POU, RAT							
		<p>a) au nord: à partir de l'intersection de l'US 97 WA 20 et de S. Janis Road, tourner à droite dans S. Janis Road. Tourner à gauche dans McLaughlin Canyon Road, puis à droite dans Hardy Road, puis tourner à gauche dans Chewilken Valley Road;</p> <p>b) à l'est: de Chewilken Valley Road, tourner à droite dans JH Green Road, puis à gauche dans Hosheit Road, puis à gauche dans Tedrow Trail Road, et encore à gauche dans Brown Pass Road jusqu'à la limite de propriété de la tribu des Colville. Suivre cette limite de propriété vers l'ouest puis vers le sud jusqu'à son intersection avec l'US 97 WA 20;</p> <p>c) au sud: tourner à droite dans l'US 97 WA 20, puis à gauche dans Cherokee Road, puis à droite dans Robinson Canyon Road. Tourner à gauche dans Bide A Wee Road, puis à gauche dans Duck Lake Road, ensuite à droite dans Soren Peterson Road, puis à gauche dans Johnson Creek Road et enfin à droite dans George Road. Tourner à gauche dans Wetherstone Road, puis à droite dans Eplay Road;</p>	BPR, BPP, DOC, DOR, HEP, HER, SRP, SRA		N P2	29.1.2015	16.6.2015	A		S3, ST1

Code ISO et nom du pays tiers ou du territoire	Code du pays tiers, du territoire, de la zone ou du compartiment	Description du pays tiers, du territoire, de la zone ou du compartiment	Certificat vétérinaire		Conditions spécifiques	Conditions spécifiques		Statut surveillance influenza aviaire	Statut vaccination influenza aviaire	Statut contrôle salmonelles
			Modèle(s)	Garanties supplémentaires		Date de fin ⁽¹⁾	Date de début ⁽²⁾			
1	2	3	4	5	6	6A	6 B	7	8	9
		d) à l'ouest: de Eplay Road, tourner à droite dans Conconully Road/6th Avenue N., puis à gauche dans Green Lake Road, puis à droite dans Salmon Creek Road, puis encore à droite dans Happy Hill Road, ensuite à gauche dans Conconully Road (qui débouche sur Main Street). Tourner à droite dans Broadway, puis à gauche dans C Street, puis à droite dans Lake Street E, encore à droite dans Sinlahekin Road, à droite dans S. Fish Lake Road et enfin à droite dans Fish Lake Road. Tourner à gauche dans N. Pine Creek Road, puis à droite dans Henry Road (qui débouche dans la N. Pine Creek Road), puis à droite dans Indian Springs Road et enfin à droite dans la Highway 7, qui se termine à l'US 97 WA 20.								
	US-2.4	État de Washington:	WGM	VIII	P2					
		comté d'Okanogan (2):	POU, RAT							
		a) au nord: à partir de l'intersection entre la US Highway 97 et la frontière canadienne, continuer vers l'est, le long de la frontière canadienne, puis tourner à droite dans 9 Mile Road (County Hwy 4777);	BPR, BPP, DOC, DOR, HEP, HER, SRP, SRA		N P2	3.2.2015	6.5.2015	A		S3, ST1

Code ISO et nom du pays tiers ou du territoire	Code du pays tiers, du territoire, de la zone ou du compartiment	Description du pays tiers, du territoire, de la zone ou du compartiment	Certificat vétérinaire		Conditions spécifiques	Conditions spécifiques		Statut surveillance influenza aviaire	Statut vaccination influenza aviaire	Statut contrôle salmonelles
			Modèle(s)	Garanties supplémentaires		Date de fin ⁽¹⁾	Date de début ⁽²⁾			
1	2	3	4	5	6	6A	6 B	7	8	9
		<p>b) à l'est: depuis 9 Mile Road, tourner à droite dans Old Hwy 4777 qui bifurque vers le sud dans Molson Road. Tourner à droite dans Chesaw Road, puis à gauche dans Forest Service 3525, puis à gauche dans Forest Development Road 350, qui débouche dans Forest Development Road 3625. De là, se diriger plein ouest et tourner à gauche dans Forest Service 3525, puis à droite dans Rone Road et encore à droite dans Box Spring Road, puis à gauche dans Mosquito Creek Road et enfin à droite dans Swanson Mill Road;</p> <p>c) au sud: de Swanson Mill Road, tourner à gauche dans O'Neil Road, pour rejoindre ensuite au sud la US 97. Tourner à droite dans Ellis Forde Bridge Road, puis à gauche dans Janis Oroville (SR 7), puis à droite dans Loomis Oroville Road et encore à droite dans Wannact Lake Road, puis à gauche dans Ellemeham Mountain Road, ensuite à gauche dans Earth Dam Road, puis suivre à gauche une route sans nom, ensuite à droite une route sans nom, encore à droite une autre route sans nom, enfin à gauche une route sans nom et de nouveau à gauche une autre route sans nom.</p> <p>d) à l'ouest: de cette route sans nom, tourner à droite dans Loomis Oroville Road, puis à gauche dans Smilkameen Road vers la frontière canadienne.</p>								

Code ISO et nom du pays tiers ou du territoire	Code du pays tiers, du territoire, de la zone ou du compartiment	Description du pays tiers, du territoire, de la zone ou du compartiment	Certificat vétérinaire		Conditions spécifiques	Conditions spécifiques		Statut surveillance influenza aviaire	Statut vaccination influenza aviaire	Statut contrôle salmonelles
			Modèle(s)	Garanties supplémentaires		Date de fin ⁽¹⁾	Date de début ⁽²⁾			
1	2	3	4	5	6	6A	6 B	7	8	9
	US-2.5	État de l'Oregon: comté de Douglas	WGM	VIII	P2	19.12.2014	23.3.2015			
			POU, RAT		N					
			BPR, BPP, DOC, DOR, HEP, HER, SRP, SRA		P2			A		S3, ST1
	US-2.6	État de l'Oregon: comté de Deschutes	WGM	VIII	P2	14.2.2015	19.5.2015			
			POU, RAT		N					
			BPR, BPP, DOC, DOR, HEP, HER, SRP, SRA		P2			A		S3, ST1
	US-2.7	État de l'Oregon: comté de Malheur	WGM	VIII	P2	20.1.2015	11.5.2015			
			POU, RAT		N					
			BPR, BPP, DOC, DOR, HEP, HER, SRP, SRA		P2			A		S3, ST1
État de l'Idaho: comté de Canyon comté de Payette		WGM	VIII	P2						
		POU, RAT		N						
		BPR, BPP, DOC, DOR, HEP, HER, SRP, SRA		P2	A				S3, ST1	

Code ISO et nom du pays tiers ou du territoire	Code du pays tiers, du territoire, de la zone ou du compartiment	Description du pays tiers, du territoire, de la zone ou du compartiment	Certificat vétérinaire		Conditions spécifiques	Conditions spécifiques		Statut surveillance influenza aviaire	Statut vaccination influenza aviaire	Statut contrôle salmonelles
			Modèle(s)	Garanties supplémentaires		Date de fin ⁽¹⁾	Date de début ⁽²⁾			
1	2	3	4	5	6	6A	6 B	7	8	9
	US-2.8.		WGM	VIII	P2					
		<p>État de Californie:</p> <p>comté de Stanislaus/comté de Tuolumne:</p> <p>une zone d'un rayon de 10 km à partir du point N sur la frontière de la zone de contrôle circulaire et s'étendant dans le sens des aiguilles d'une montre:</p> <p>a) au nord: au nord, à 2,5 miles à l'est de l'intersection entre State Highway 108 et Williams Road;</p> <p>b) au nord-est: à 1,4 mile au sud-est de l'intersection entre Rock River Dr. et Tulloch Road;</p> <p>c) à l'est: à 2,0 miles au nord-ouest de l'intersection entre Milpitas Road et Las Cruces Road;</p> <p>d) au sud-est: à 1,58 mile à l'est de l'extrémité nord de Rushing Road;</p> <p>e) au sud: à 0,70 mile au sud de l'intersection entre State Highway 132 et Crabtree Road;</p> <p>f) au sud-ouest: à 0,8 mile au sud-est de l'intersection entre Hazel Dean Road et Loneoak Road;</p> <p>g) à l'ouest: à 2,5 miles au sud-ouest de l'intersection entre Warnerville Road et Tim Bell Road;</p> <p>h) au nord-ouest: à 1,0 mile au sud-est de l'intersection entre CA-120 et Tim Bell Road.</p>	POU, RAT							
					N P2	23.1.2015	5.5.2015	A		S3, ST1

Code ISO et nom du pays tiers ou du territoire	Code du pays tiers, du territoire, de la zone ou du compartiment	Description du pays tiers, du territoire, de la zone ou du compartiment	Certificat vétérinaire		Conditions spécifiques	Conditions spécifiques		Statut surveillance influenza aviaire	Statut vaccination influenza aviaire	Statut contrôle salmonelles
			Modèle(s)	Garanties supplémentaires		Date de fin ⁽¹⁾	Date de début ⁽²⁾			
1	2	3	4	5	6	6A	6 B	7	8	9
	US-2.9	<p>État de Californie:</p> <p>comté de Kings:</p> <p>une zone d'un rayon de 10 km à partir du point N sur la frontière de la zone de contrôle circulaire et s'étendant dans le sens des aiguilles d'une montre:</p> <p>a) au nord: à 0,58 mile au nord de Kansas Avenue;</p> <p>b) au nord-est: à 0,83 mile à l'est de CA-43;</p> <p>c) à l'est: à 0,04 mile à l'est de 5th Avenue;</p> <p>d) au sud-est: à 0,1 mile à l'est de l'intersection entre Paris Avenue et 7th Avenue;</p> <p>e) au sud: à 1,23 mile au nord de Redding Avenue;</p> <p>f) au sud-ouest: à 0,6 mile à l'ouest de l'intersection entre Paris Avenue et 15th Avenue;</p> <p>g) à l'ouest: à 1,21 miles à l'est de 19th Avenue;</p> <p>h) au nord-ouest: à 0,3 mile au nord de l'intersection entre Laurel Avenue et 16th Avenue.</p>	WGM	VIII	P2	12.2.2015	26.5.2015	A		S3, ST1
			POU, RAT							
			BPR, BPP, DOC, DOR, HEP, HER, SRP, SRA		N P2					
	US-2.10	État du Minnesota	WGM	VIII	P2	5.3.2015		A		S3, ST1
			POU, RAT							
			BPR, BPP, DOC, DOR, HEP, HER, SRP, SRA		N P2					

Code ISO et nom du pays tiers ou du territoire	Code du pays tiers, du territoire, de la zone ou du compartiment	Description du pays tiers, du territoire, de la zone ou du compartiment	Certificat vétérinaire		Conditions spécifiques	Conditions spécifiques		Statut surveillance influenza aviaire	Statut vaccination influenza aviaire	Statut contrôle salmonelles
			Modèle(s)	Garanties supplémentaires		Date de fin ⁽¹⁾	Date de début ⁽²⁾			
1	2	3	4	5	6	6A	6 B	7	8	9
US-2.11.1	État du Missouri: comté de Jasper comté de Barton	WGM	VIII	P2	8.3.2015	18.6.2015				
		POU, RAT		N						
		BPR, BPP, DOC, DOR, HEP, HER, SRP, SRA		P2			A		S3, ST1	
US-2.11.2	État du Missouri: comté de Moniteau comté de Morgan	WGM	VIII	P2	10.3.2015	11.6.2015				
		POU, RAT		N						
		BPR, BPP, DOC, DOR, HEP, HER, SRP, SRA		P2			A		S3, ST1	
US-2.11.3	État du Missouri: comté de Lewis	WGM	VIII	P2	5.5.2015	20.9.2015				
		POU, RAT		N						
		BPR, BPP, DOC, DOR, HEP, HER, SRP, SRA		P2			A		S3, ST1	
US-2.13	État de l'Arkansas: comté de Boone comté de Marion	WGM	VIII	P2	11.3.2015	13.7.2015				
		POU, RAT		N						
		BPR, BPP, DOC, DOR, HEP, HER, SRP, SRA		P2			A		S3, ST1	
US-2.14	État du Kansas: comté de Leavenworth comté de Wyandotte	WGM	VIII	P2	13.3.2015	12.6.2015				
		POU, RAT		N						
		BPR, BPP, DOC, DOR, HEP, HER, SRP, SRA		P2			A		S3, ST1	

Code ISO et nom du pays tiers ou du territoire	Code du pays tiers, du territoire, de la zone ou du compartiment	Description du pays tiers, du territoire, de la zone ou du compartiment	Certificat vétérinaire		Conditions spécifiques	Conditions spécifiques		Statut surveillance influenza aviaire	Statut vaccination influenza aviaire	Statut contrôle salmonelles
			Modèle(s)	Garanties supplémentaires		Date de fin ⁽¹⁾	Date de début ⁽²⁾			
1	2	3	4	5	6	6A	6 B	7	8	9
	US- 2.15	État du Kansas: comté de Cherokee comté de Crawford	WGM	VIII	P2	9.3.2015	18.6.2015			
			POU, RAT		N					
			BPR, BPP, DOC, DOR, HEP, HER, SRP, SRA		P2			A		S3, ST1
	US-2.16	État du Montana: comté de Judith Basin comté de Fergus	WGM	VIII	P2	2.4.2015	2.7.2015			
			POU, RAT		N					
			BPR, BPP, DOC, DOR, HEP, HER, SRP, SRA		P2			A		S3, ST1
	US-2.17	État du Dakota du Nord: comté de Dickey comté de La Moure	WGM	VIII	P2	11.4.2015	27.7.2015			
			POU, RAT		N					
			BPR, BPP, DOC, DOR, HEP, HER, SRP, SRA		P2			A		S3, ST1
	US-2.18	État du Dakota du Sud: comté de Beadle comté de Bon homme comté de Brookings comté de Brown comté de Hutchinson comté de Kingsbury comté de Lake comté de McCook comté de McPherson comté de Minnehaha	WGM	VIII	P2	1.4.2015	10.9.2015			
			POU, RAT							
			BPR, BPP, DOC, DOR, HEP, HER, SRP, SRA		N P2			A		S3, ST1

Code ISO et nom du pays tiers ou du territoire	Code du pays tiers, du territoire, de la zone ou du compartiment	Description du pays tiers, du territoire, de la zone ou du compartiment	Certificat vétérinaire		Conditions spécifiques	Conditions spécifiques		Statut surveillance influenza aviaire	Statut vaccination influenza aviaire	Statut contrôle salmonelles
			Modèle(s)	Garanties supplémentaires		Date de fin ⁽¹⁾	Date de début ⁽²⁾			
1	2	3	4	5	6	6A	6 B	7	8	9
		comté de Moody comté de Roberts comté de Spink comté de Yankton								
	US-2.19.1	État du Wisconsin: comté de Barron	WGM	VIII	P2	16.4.2015	18.8.2015			
POU, RAT				N						
BPR, BPP, DOC, DOR, HEP, HER, SRP, SRA				P2	A				S3, ST1	
	US-2.19.2	État du Wisconsin: comté de Jefferson	WGM	VIII	P2	11.4.2015	17.8.2015			
POU, RAT				N						
BPR, BPP, DOC, DOR, HEP, HER, SRP, SRA				P2	A				S3, ST1	
	US-2.19.3	État du Wisconsin: comté de Chippewa	WGM	VIII	P2	23.4.2015	29.7.2015			
POU, RAT				N						
BPR, BPP, DOC, DOR, HEP, HER, SRP, SRA				P2	A				S3, ST1	
	US- 2.19.4	État du Wisconsin: comté de Juneau	WGM	VIII	P2	17.4.2015	6.8.2015			
POU, RAT				N						
BPR, BPP, DOC, DOR, HEP, HER, SRP, SRA				P2	A				S3, ST1	

Code ISO et nom du pays tiers ou du territoire	Code du pays tiers, du territoire, de la zone ou du compartiment	Description du pays tiers, du territoire, de la zone ou du compartiment	Certificat vétérinaire		Conditions spécifiques	Conditions spécifiques		Statut surveillance influenza aviaire	Statut vaccination influenza aviaire	Statut contrôle salmonelles
			Modèle(s)	Garanties supplémentaires		Date de fin ⁽¹⁾	Date de début ⁽²⁾			
1	2	3	4	5	6	6A	6 B	7	8	9
	US-2.20.1	État de l'Iowa: comté de Buena Vista comté de Calhoun comté de Cherokee comté de Clay comté de Dickinson comté d'Emmet comté d'Hamilton comté d'Hardin comté d'Humboldt comté d'Ida comté de Kossuth comté de Lyon comté d'O'Brien comté d'Osceola comté de Palo Alto comté de Plymouth comté de Pocahontas comté de Sac comté de Sioux comté de Webster comté de Woodbury comté de Wright	WGM	VIII	P2	14.4.2015	11.11.2015	A		S3, ST1
			POU, RAT							
	US-2.20.2	État de l'Iowa: comté d'Adair comté de Guthrie comté de Madison	WGM	VIII	P2	4.5.2015	9.9.2015	A		S3, ST1
			POU, RAT							
			BPR, BPP, DOC, DOR, HEP, HER, SRP, SRA		N P2					

Code ISO et nom du pays tiers ou du territoire	Code du pays tiers, du territoire, de la zone ou du compartiment	Description du pays tiers, du territoire, de la zone ou du compartiment	Certificat vétérinaire		Conditions spécifiques	Conditions spécifiques		Statut surveillance influenza aviaire	Statut vaccination influenza aviaire	Statut contrôle salmonelles
			Modèle(s)	Garanties supplémentaires		Date de fin ⁽¹⁾	Date de début ⁽²⁾			
1	2	3	4	5	6	6A	6 B	7	8	9
	US-2.21	État de l'Indiana comté de Whitley	WGM	VIII	P2	10.5.2015	8.8.2015			
			POU, RAT		N					
			BPR, BPP, DOC, DOR, HEP, HER, SRP, SRA		P2			A		S3, ST1
	US-2.22	État du Nebraska: comté de Dakota comté de Dixon comté de Thurston comté de Wayne	WGM	VIII	P2	11.5.2015	21.10.2015			
			POU, RAT		N					
			BPR, BPP, DOC, DOR, HEP, HER, SRP, SRA		P2			A		S3, ST1»

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2015/1885 DE LA COMMISSION**du 20 octobre 2015****modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 pour prolonger les périodes d'approbation des substances actives suivantes: 2,4-D, acibenzolar-S-méthyle, amitrole, bentazone, cyhalofop butyl, diquat, esfenvalérate, famoxadone, flumioxazine, DPX KE 459 (flupyrsulfuron-méthyle), glyphosate, iprovalicarb, isoproturon, lambda-cyhalothrine, métalaxyl-M, metsulfuron-méthyle, picolinafène, prosulfuron, pymétozine, pyraflufen-éthyle, thiabendazole, thifensulfuron-méthyle et triasulfuron****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 17, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Les substances actives réputées approuvées au titre du règlement (CE) n° 1107/2009 sont inscrites à l'annexe, partie A, du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission ⁽²⁾.
- (2) Les approbations des substances actives suivantes expireront le 31 décembre 2015: 2,4-D, acibenzolar-S-méthyle, amitrole, bentazone, cyhalofop butyl, diquat, esfenvalérate, famoxadone, flumioxazine, DPX KE 459 (flupyrsulfuron-méthyle), glyphosate, iprovalicarb, isoproturon, lambda-cyhalothrine, métalaxyl-M, metsulfuron-méthyle, picolinafène, prosulfuron, pymétozine, pyraflufen-éthyle, thiabendazole, thifensulfuron-méthyle et triasulfuron. Des demandes de renouvellement de l'inscription de ces substances à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil ⁽³⁾ ont été présentées conformément à l'article 4 du règlement (UE) n° 1141/2010 de la Commission ⁽⁴⁾.
- (3) L'évaluation des substances ayant été retardée pour des raisons indépendantes de la volonté des demandeurs, les approbations de ces substances actives risquent d'expirer avant qu'une décision n'ait été prise concernant leur renouvellement. Il est donc nécessaire de prolonger la période de validité de ces approbations.
- (4) Eu égard à l'objectif de l'article 17, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1107/2009, si la Commission décide, par voie de règlement, de ne pas renouveler l'approbation d'une substance active visée à l'annexe du présent règlement parce que les critères d'approbation ne sont pas remplis, elle fixera la date d'expiration à la date prévue avant l'entrée en vigueur du présent règlement ou, si elle est ultérieure, à la date d'entrée en vigueur du règlement rejetant le renouvellement de l'approbation de la substance active.
- (5) Il convient dès lors de modifier le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 en conséquence.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La partie A de l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

⁽¹⁾ JO L 309 du 24.11.2009, p. 1.⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées (JO L 153 du 11.6.2011, p. 1).⁽³⁾ Directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230 du 19.8.1991, p. 1).⁽⁴⁾ Règlement (UE) n° 1141/2010 de la Commission du 7 décembre 2010 relatif à l'établissement de la procédure de renouvellement de l'inscription d'un deuxième groupe de substances actives à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil et à l'établissement de la liste de ces substances (JO L 322 du 8.12.2010, p. 10).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 octobre 2015.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE

La partie A de l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 est modifiée comme suit:

- 1) dans la sixième colonne, «Expiration de l'approbation», à la ligne n° 7, «Metsulfuron-méthyle», la date du «31 décembre 2015» est remplacée par celle du «30 juin 2016»;
- 2) dans la sixième colonne, «Expiration de l'approbation», à la ligne n° 9, «Triasulfuron», la date du «31 décembre 2015» est remplacée par celle du «30 juin 2016»;
- 3) dans la sixième colonne, «Expiration de l'approbation», à la ligne n° 10, «Esfenvalérate», la date du «31 décembre 2015» est remplacée par celle du «30 juin 2016»;
- 4) dans la sixième colonne, «Expiration de l'approbation», à la ligne n° 11, «Bentazone», la date du «31 décembre 2015» est remplacée par celle du «30 juin 2016»;
- 5) dans la sixième colonne, «Expiration de l'approbation», à la ligne n° 12, «Lambda-cyhalothrine», la date du «31 décembre 2015» est remplacée par celle du «30 juin 2016»;
- 6) dans la sixième colonne, «Expiration de l'approbation», à la ligne n° 14, «Amitrole», la date du «31 décembre 2015» est remplacée par celle du «30 juin 2016»;
- 7) dans la sixième colonne, «Expiration de l'approbation», à la ligne n° 15, «Diquat», la date du «31 décembre 2015» est remplacée par celle du «30 juin 2016»;
- 8) dans la sixième colonne, «Expiration de l'approbation», à la ligne n° 17, «Thiabendazole», la date du «31 décembre 2015» est remplacée par celle du «30 juin 2016»;
- 9) dans la sixième colonne, «Expiration de l'approbation», à la ligne n° 19, «DPX KE 459 (flupyrsulfuron-méthyle)», la date du «31 décembre 2015» est remplacée par celle du «30 juin 2016»;
- 10) dans la sixième colonne, «Expiration de l'approbation», à la ligne n° 20, «Acibenzolar-S-méthyle», la date du «31 décembre 2015» est remplacée par celle du «30 juin 2016»;
- 11) dans la sixième colonne, «Expiration de l'approbation», à la ligne n° 23, «Pymétrozine», la date du «31 décembre 2015» est remplacée par celle du «30 juin 2016»;
- 12) dans la sixième colonne, «Expiration de l'approbation», à la ligne n° 24, «Pyraflufen-éthyle», la date du «31 décembre 2015» est remplacée par celle du «30 juin 2016»;
- 13) dans la sixième colonne, «Expiration de l'approbation», à la ligne n° 25, «Glyphosate», la date du «31 décembre 2015» est remplacée par celle du «30 juin 2016»;
- 14) dans la sixième colonne, «Expiration de l'approbation», à la ligne n° 26, «Thifensulfuron-méthyle», la date du «31 décembre 2015» est remplacée par celle du «30 juin 2016»;
- 15) dans la sixième colonne, «Expiration de l'approbation», à la ligne n° 27, «2,4-D», la date du «31 décembre 2015» est remplacée par celle du «30 juin 2016»;
- 16) dans la sixième colonne, «Expiration de l'approbation», à la ligne n° 28, «Isoproturon», la date du «31 décembre 2015» est remplacée par celle du «30 juin 2016»;
- 17) dans la sixième colonne, «Expiration de l'approbation», à la ligne n° 30, «Iprovalicarb», la date du «31 décembre 2015» est remplacée par celle du «30 juin 2016»;
- 18) dans la sixième colonne, «Expiration de l'approbation», à la ligne n° 31, «Prosulfuron», la date du «31 décembre 2015» est remplacée par celle du «30 juin 2016»;
- 19) dans la sixième colonne, «Expiration de l'approbation», à la ligne n° 34, «Cyhalofop butyl», la date du «31 décembre 2015» est remplacée par celle du «30 juin 2016»;
- 20) dans la sixième colonne, «Expiration de l'approbation», à la ligne n° 35, «Famoxadone», la date du «31 décembre 2015» est remplacée par celle du «30 juin 2016»;

- 21) dans la sixième colonne, «Expiration de l'approbation», à la ligne n° 37, «Métalaxyl-M», la date du «31 décembre 2015» est remplacée par celle du «30 juin 2016»;
 - 22) dans la sixième colonne, «Expiration de l'approbation», à la ligne n° 38, «Picolinafène», la date du «31 décembre 2015» est remplacée par celle du «30 juin 2016»;
 - 23) dans la sixième colonne, «Expiration de l'approbation», à la ligne n° 39, «Flumioxazine», la date du «31 décembre 2015» est remplacée par celle du «30 juin 2016».
-

RÈGLEMENT (UE) 2015/1886 DE LA COMMISSION**du 20 octobre 2015****refusant d'autoriser diverses allégations de santé relatives à des denrées alimentaires et faisant référence au développement et à la santé des enfants****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires ⁽¹⁾, et notamment son article 17, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) En application du règlement (CE) n° 1924/2006, les allégations de santé portant sur les denrées alimentaires sont interdites, sauf si elles sont autorisées par la Commission conformément audit règlement et figurent sur une liste d'allégations autorisées.
- (2) Le règlement (CE) n° 1924/2006 prévoit également que les exploitants du secteur alimentaire peuvent soumettre des demandes d'autorisation d'allégations de santé à l'autorité nationale compétente d'un État membre. Cette dernière est tenue de transmettre les demandes recevables à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), ci-après l'«Autorité».
- (3) L'Autorité informe sans délai les autres États membres et la Commission de la réception d'une demande et rend un avis sur l'allégation de santé concernée.
- (4) La Commission statue sur l'autorisation de l'allégation de santé en tenant compte de l'avis de l'Autorité.
- (5) À la suite d'une demande de Specialised Nutrition Europe (anciennement European Dietetic Food Industry Association) soumise conformément à l'article 14, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1924/2006, l'Autorité a été invitée à rendre un avis au sujet d'une allégation de santé relative au lien entre les «oligosaccharides et polysaccharides non digérables, dont les galacto-oligosaccharides, l'oligofructose, le polyfructose et l'inuline», et «une meilleure absorption du calcium» (question n° EFSA-Q-2008-140 ⁽²⁾). L'allégation proposée par le demandeur était libellée, entre autres, comme suit: «Contient des oligosaccharides et/ou polysaccharides non digérables pour favoriser l'absorption du calcium.»
- (6) Dans son avis, reçu par la Commission et les États membres le 19 novembre 2014, l'Autorité concluait que les données présentées n'avaient pas permis d'établir un lien de cause à effet entre la consommation d'«oligosaccharides et polysaccharides non digérables, dont les galacto-oligosaccharides, l'oligofructose, le polyfructose et l'inuline» et un effet physiologique bénéfique. En particulier, l'Autorité a estimé que les composants alimentaires désignés comme des «oligosaccharides et polysaccharides non digérables, dont les galacto-oligosaccharides, l'oligofructose, le polyfructose et l'inuline» n'étaient pas suffisamment caractérisés. Par conséquent, l'allégation ne satisfaisait pas aux exigences du règlement (CE) n° 1924/2006, il convient de ne pas l'autoriser.
- (7) À la suite d'une demande de Specialised Nutrition Europe soumise conformément à l'article 14, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1924/2006, l'Autorité a été invitée à rendre un avis au sujet d'une allégation de santé relative au lien entre la bêta-galactosidase produite par *Streptococcus thermophilus* et la réduction de l'inconfort gastro-intestinal (question n° EFSA-Q-2008-148 ⁽³⁾). L'allégation proposée par le demandeur était libellée, entre autres, comme suit: «Contient de la lactase pour un meilleur confort digestif.»
- (8) Dans son avis, reçu par la Commission et les États membres le 9 octobre 2014, l'Autorité concluait que les données présentées n'avaient pas permis d'établir un lien de cause à effet entre la consommation de bêta-galactosidase produite par *Streptococcus thermophilus* (inactivé ensuite) au cours de la fermentation d'une préparation pour nourrisson et la réduction de l'inconfort gastro-intestinal. Par conséquent, l'allégation ne satisfaisait pas aux exigences du règlement (CE) n° 1924/2006, il convient de ne pas l'autoriser.

⁽¹⁾ JO L 404 du 30.12.2006, p. 9.⁽²⁾ EFSA Journal 2014, 12(11):3889.⁽³⁾ EFSA Journal 2014, 12(10):3841.

- (9) À la suite d'une demande de Specialised Nutrition Europe soumise conformément à l'article 14, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1924/2006, l'Autorité a été invitée à rendre un avis au sujet d'une allégation de santé relative aux pruneaux et à leur contribution au fonctionnement normal des intestins (question n° EFSA-Q-2008-193 ⁽¹⁾). L'allégation proposée par le demandeur était libellée, entre autres, comme suit: «Les pruneaux séchés/pruneaux peuvent contribuer au fonctionnement normal des intestins.»
- (10) Dans son avis, reçu par la Commission et les États membres le 19 novembre 2014, l'Autorité concluait que les données présentées n'avaient pas permis d'établir un lien de cause à effet entre la consommation de pruneaux et leur contribution au fonctionnement normal des intestins, sans génération de diarrhée, chez les nourrissons et jeunes enfants de six mois à trois ans. En particulier, l'Autorité a constaté que le demandeur n'avait fourni aucune étude concernant l'effet des pruneaux sur la fonction intestinale des nourrissons et enfants en bas âge. Par conséquent, l'allégation ne satisfaisant pas aux exigences du règlement (CE) n° 1924/2006, il convient de ne pas l'autoriser.
- (11) Conformément à l'article 28, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1924/2006, les allégations de santé visées à l'article 14, paragraphe 1, point b), dudit règlement et non autorisées par une décision en application de l'article 17, paragraphe 3, dudit règlement peuvent continuer à être utilisées pendant six mois après l'adoption de la décision en question, à condition qu'une demande d'autorisation ait été introduite avant le 19 janvier 2008. Les allégations de santé mentionnées à l'annexe du présent règlement remplissent ces conditions et, par conséquent, la période transitoire prévue à l'article 28, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1924/2006 doit s'appliquer.
- (12) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les allégations de santé mentionnées à l'annexe du présent règlement ne sont pas inscrites sur la liste des allégations autorisées de l'Union visée à l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1924/2006.
2. Toutefois, les allégations de santé visées au paragraphe 1 qui étaient utilisées avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement peuvent continuer à être utilisées pendant six mois au maximum après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 octobre 2015.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

⁽¹⁾ EFSA Journal 2014, 12(11):3892.

ANNEXE

Allégations de santé rejetées

Demande — Dispositions applicables du règlement (CE) n° 1924/2006	Nutriment, substance, denrée alimentaire ou catégorie de denrées alimentaires	Allégation	Référence de l'avis de l'EFSA
Article 14, paragraphe 1, point b) — Allégation de santé relative au développement et à la santé des enfants	Oligosaccharides et polysaccharides non digérables, dont les galacto-oligosaccharides, l'oligo-fructose, le polyfructose et l'inuline	Contient des oligosaccharides et/ou polysaccharides non digérables pour favoriser l'absorption du calcium	Q-2008-140
Article 14, paragraphe 1, point b) — Allégation de santé relative au développement et à la santé des enfants	Bêta-galactosidase produite par <i>Streptococcus thermophilus</i>	Contient de la lactase pour un meilleur confort digestif	Q-2008-148
Article 14, paragraphe 1, point b) — Allégation de santé relative au développement et à la santé des enfants	Pruneaux	Les prunes séchées/pruneaux peuvent contribuer au fonctionnement normal des intestins	Q-2008-193

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2015/1887 DE LA COMMISSION**du 20 octobre 2015****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ⁽¹⁾,vu le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés ⁽²⁾, et notamment son article 136, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XVI, partie A, dudit règlement.
- (2) La valeur forfaitaire à l'importation est calculée chaque jour ouvrable, conformément à l'article 136, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011, en tenant compte des données journalières variables. Il importe, par conséquent, que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 136 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 octobre 2015.

*Par la Commission,
au nom du président,
Jerzy PLEWA*

Directeur général de l'agriculture et du développement rural

⁽¹⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.

⁽²⁾ JO L 157 du 15.6.2011, p. 1.

ANNEXE

Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	AL	44,6
	MA	118,1
	MK	53,3
	TR	95,4
	ZZ	77,9
0707 00 05	AL	38,5
	MK	46,1
	TR	117,4
0709 93 10	ZZ	67,3
	TR	144,5
0805 50 10	ZZ	144,5
	AR	145,5
0806 10 10	TR	108,0
	UY	64,9
	ZA	148,6
	ZZ	116,8
	BR	179,2
	EG	197,1
	MK	96,9
PE	73,3	
0808 10 80	TR	164,3
	ZZ	142,2
	AR	124,2
	CL	118,5
	MK	23,1
	NZ	136,8
	US	120,3
0808 30 90	ZA	172,8
	ZZ	116,0
	TR	131,9
	XS	96,6
	ZZ	114,3

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement n° 1106/2012 de la Commission du 27 novembre 2012 portant application du règlement (CE) n° 471/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques communautaires relatives au commerce extérieur avec les pays tiers, en ce qui concerne la mise à jour de la nomenclature des pays et territoires (JO L 328 du 28.11.2012, p. 7). Le code «ZZ» représente «autres origines».

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2015/1888 DE LA COMMISSION**du 20 octobre 2015****fixant le coefficient d'attribution à appliquer aux quantités sur lesquelles portent les demandes de certificats d'importation et les demandes de droits d'importation introduites du 1^{er} au 7 octobre 2015 et déterminant les quantités à ajouter à la quantité fixée pour la sous-période du 1^{er} avril au 30 juin 2016 dans le cadre des contingents tarifaires ouverts par le règlement (CE) n° 616/2007 dans le secteur de la viande de volaille**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 188,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 616/2007 de la Commission ⁽²⁾ a ouvert des contingents tarifaires annuels pour l'importation de produits du secteur de la viande de volaille originaires du Brésil, de Thaïlande et d'autres pays tiers.
- (2) Les quantités sur lesquelles portent les demandes de certificats d'importation introduites du 1^{er} au 7 octobre 2015 pour la sous-période du 1^{er} janvier au 31 mars 2016 sont, pour certains contingents, supérieures aux quantités disponibles. Il convient dès lors de déterminer dans quelle mesure les certificats d'importation peuvent être délivrés, en fixant le coefficient d'attribution à appliquer aux quantités demandées, calculé conformément à l'article 7, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1301/2006 de la Commission ⁽³⁾.
- (3) Les quantités sur lesquelles portent les demandes de droits d'importation introduites du 1^{er} au 7 octobre 2015 pour la sous-période du 1^{er} janvier au 31 mars 2016 sont, pour certains contingents, supérieures aux quantités disponibles. Il convient dès lors de déterminer dans quelle mesure les droits d'importation peuvent être délivrés, en fixant le coefficient d'attribution à appliquer aux quantités demandées, calculé conformément à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1301/2006 en combinaison avec l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1301/2006.
- (4) Les quantités sur lesquelles portent les demandes de certificats d'importation et les demandes de droits d'importation introduites du 1^{er} au 7 octobre 2015 pour la sous-période du 1^{er} janvier au 31 mars 2016 sont, pour certains contingents, inférieures aux quantités disponibles. Il convient dès lors de déterminer les quantités pour lesquelles des demandes n'ont pas été présentées, et d'ajouter ces dernières à la quantité fixée pour la sous-période contingente suivante.
- (5) Afin de garantir l'efficacité de la mesure, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les quantités sur lesquelles portent les demandes de certificats d'importation introduites en vertu du règlement (CE) n° 616/2007 pour la sous-période du 1^{er} janvier au 31 mars 2016 sont affectées du coefficient d'attribution figurant à la partie A de l'annexe du présent règlement.
2. Les quantités pour lesquelles des demandes de certificats d'importation n'ont pas été présentées en vertu du règlement (CE) n° 616/2007, à ajouter à la sous-période du 1^{er} avril au 30 juin 2016, figurent à la partie A de l'annexe du présent règlement.

⁽¹⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.⁽²⁾ Règlement (CE) n° 616/2007 de la Commission du 4 juin 2007 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires dans le secteur de la viande de volaille originaire de Brésil, Thaïlande et autres pays tiers (JO L 142 du 5.6.2007, p. 3).⁽³⁾ Règlement (CE) n° 1301/2006 de la Commission du 31 août 2006 établissant des règles communes pour l'administration des contingents tarifaires d'importation pour les produits agricoles gérés par un système de certificats d'importation (JO L 238 du 1.9.2006, p. 13).

Article 2

1. Les quantités sur lesquelles portent les demandes de droits d'importation introduites en vertu du règlement (CE) n° 616/2007 pour la sous-période du 1^{er} janvier au 31 mars 2016 sont affectées du coefficient d'attribution figurant à la partie B de l'annexe du présent règlement.
2. Les quantités pour lesquelles des demandes de droits d'importation n'ont pas été présentées en vertu du règlement (CE) n° 616/2007, à ajouter à la sous-période du 1^{er} avril au 30 juin 2016 figurent à la partie B de l'annexe du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 octobre 2015.

*Par la Commission,
au nom du président,
Jerzy PLEWA
Directeur général de l'agriculture et du développement rural*

ANNEXE

PARTIE A

Numéro du groupe	Numéro d'ordre	Coefficient d'attribution — Demandes introduites pour la sous-période du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2016 (%)	Quantités non demandées à ajouter aux quantités disponibles pour la sous-période du 1 ^{er} avril au 30 juin 2016 (en kg)
1	09.4211	0,336927	—
2	09.4212	0,683761	—
4A	09.4214 09.4251 09.4252	1,67819 0,734413 —	— — 3 974 530
6A	09.4216 09.4260	0,347223 0,40437	— —
7	09.4217	—	33 486 000
8	09.4218	—	9 276 800

PARTIE B

Numéro du groupe	Numéro d'ordre	Coefficient d'attribution — Demandes introduites pour la sous-période du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2016 (%)	Quantités non demandées à ajouter aux quantités disponibles pour la sous-période du 1 ^{er} avril au 30 juin 2016 (en kg)
5A	09.4215 09.4254 09.4255 09.4256	0,556638 50,341711 4,566231 —	— — — 5 231 791

DÉCISIONS

DÉCISION (UE) 2015/1889 DU CONSEIL du 8 octobre 2015 relative à la dissolution du fonds de pension Europol

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'acte du Conseil du 3 décembre 1998 portant adoption du statut du personnel d'Europol ⁽¹⁾ (ci-après dénommé le «statut Europol»), et notamment l'article 37, paragraphe 3, de son annexe 6,

vu l'acte du Conseil du 12 mars 1999 portant adoption des règles régissant le fonds de pension Europol, et notamment son article 13,

vu la proposition soumise par le conseil d'administration d'Europol après avoir entendu le conseil d'administration du fonds de pension Europol (ci-après dénommé le «fonds»),

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2009/371/JAI du Conseil du 6 avril 2009 portant création de l'Office européen de police (Europol) ⁽²⁾ (ci-après dénommée la «décision Europol») a remplacé, à partir de sa date d'application, à savoir le 1^{er} janvier 2010, l'acte du Conseil du 26 juillet 1995 portant établissement de la convention sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (convention Europol) ⁽³⁾.
- (2) La décision Europol prévoit que toutes les mesures d'application de la convention Europol sont abrogées avec effet au 1^{er} janvier 2010, sauf disposition contraire de la décision Europol.
- (3) L'article 57, paragraphe 5, de la décision Europol prévoit par ailleurs que le statut Europol et les autres instruments pertinents continuent à s'appliquer aux membres du personnel qui ne sont pas recrutés en vertu du statut des fonctionnaires de l'Union européenne et du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil ⁽⁴⁾ (ci-après dénommé le «statut du personnel»).
- (4) La décision Europol prévoit également que le statut du personnel s'applique au directeur d'Europol, à ses directeurs adjoints et à son personnel engagés après le 1^{er} janvier 2010.
- (5) La décision Europol prévoit par ailleurs que tous les contrats d'engagement conclus par Europol, tel qu'institué par la convention Europol, qui sont en vigueur au 1^{er} janvier 2010 sont honorés jusqu'à leur expiration et ne peuvent pas être renouvelés sur la base du statut Europol après la date d'application de la décision Europol.
- (6) La décision Europol prévoit également que les membres du personnel engagés dans le cadre d'un contrat en vigueur le 1^{er} janvier 2010 doivent se voir offrir la possibilité de conclure un contrat d'agent temporaire ou un contrat d'agent contractuel au titre du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne. Une grande majorité des membres du personnel ont eu recours à cette possibilité.
- (7) Par conséquent, le nombre d'agents encore employés au titre du statut Europol, et donc leurs contributions versées au fonds de pension Europol conformément à l'article 37, paragraphe 1, de l'annexe 6 du statut Europol, n'ont cessé de diminuer depuis le 1^{er} janvier 2010. Les contributions ont fini par cesser lorsque le dernier contrat de travail auquel s'applique le statut Europol a expiré, le 31 décembre 2014.

⁽¹⁾ JO C 26 du 30.1.1999, p. 23.

⁽²⁾ JO L 121 du 15.5.2009, p. 37.

⁽³⁾ JO C 316 du 27.11.1995, p. 1.

⁽⁴⁾ Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil du 29 février 1968, fixant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, et instituant des mesures particulières temporairement applicables aux fonctionnaires de la Commission (JO L 56 du 4.3.1968, p. 1).

- (8) À ce jour, le fonds a déjà payé une grande majorité des pensions de retraite et des allocations de départ accordées à ses participants sur la base du statut Europol. Ses engagements de retraite qui subsistent sont exclusivement limités au paiement mensuel des pensions d'un nombre très limité et en constante diminution de retraités et d'anciens membres du personnel, ou au versement à ces personnes d'une allocation de départ.
- (9) Les dettes du fonds doivent s'éteindre plus tôt que ce qui avait été prévu au moment de sa création, et peuvent être calculées à l'aide de méthodes actuarielles.
- (10) Les avoirs du fonds actuellement disponibles sont supérieurs au capital nécessaire pour lui permettre de remplir ses engagements.
- (11) Le fonds de pension Europol a été créé en application de l'article 37, paragraphe 1, de l'annexe 6 du statut Europol, avec pour objet principal la gestion des contributions au régime de pension versées par Europol et les participants au fonds, et le règlement des pensions de retraite ou des allocations de départ accordées aux participants au fonds en application du statut Europol. Le fonds a rempli sa fonction de fonds de pension provisoire indépendant.
- (12) Compte tenu de l'activité réduite du fonds et de sa situation financière actuelle, il y a lieu de simplifier les arrangements administratifs en vigueur pour le fonds en adaptant la manière dont les prestations dues au titre du régime de pension du statut Europol sont financées et versées.
- (13) Par conséquent, il convient de dissoudre le fonds et de confier son activité résiduelle à Europol, lequel devrait être chargé d'effectuer le paiement des prestations au titre du régime de pension prévu par le statut Europol.
- (14) Il y a lieu, pour autant que de besoin, de transférer à Europol les avoirs du fonds nécessaires pour honorer les engagements qui lui ont été transférés. Les montants transférés par le fonds à Europol pour effectuer le paiement des prestations au titre du régime de pension prévu dans le statut Europol sont spécialement affectés à cet effet.
- (15) Il incombe au Conseil de prendre les dispositions utiles pour liquider les avoirs qui resteraient dans le fonds, lesquels doivent être utilisés dans un but qui se rapproche le plus possible de celui du fonds.
- (16) Le fonds avait pour objet général de fournir aux employés d'Europol et à leurs ayants droit une source de revenus régulière lors de leur départ à la retraite, tout en limitant le coût des pensions du personnel pour le budget des États membres. Par conséquent, la redistribution des avoirs qui resteraient dans le fonds aux cotisants d'origine est la solution qui se rapproche le plus de l'objet du fonds.
- (17) Le conseil d'administration d'Europol, après avoir consulté le conseil d'administration du fonds de pension Europol, a décidé à l'unanimité de proposer au Conseil la dissolution du fonds et la redistribution de la réserve générale à tous les cotisants au prorata de leurs contributions, conformément à l'article 13 des règles régissant le fonds de pension Europol,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Dissolution du fonds de pension Europol et transfert d'activité

Le fonds de pension indépendant créé par l'acte du Conseil du 12 mars 1999 portant adoption des règles régissant le fonds de pension Europol, en application de l'article 37 de l'annexe 6 du statut Europol, est dissous.

L'activité résiduelle du fonds est automatiquement transférée à Europol à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 2

Succession juridique

Europol est considéré comme étant le successeur juridique du fonds en ce qui concerne l'ensemble des contrats qu'il a conclus, des dettes qui lui incombent et des biens immobiliers qu'il a acquis, ainsi que des créances qu'il peut faire valoir à l'égard de tiers.

La présente décision ne porte pas atteinte à la validité juridique des accords conclus par le fonds.

*Article 3***Mesures préparatoires au transfert**

Avant la date d'entrée en vigueur de la présente décision, les avoirs investis par le fonds sont liquidés et déposés sur un compte bancaire ouvert au nom du fonds.

Après avoir consulté un actuaire qualifié indépendant, le conseil d'administration du fonds prépare un rapport dressant un état de clôture des avoirs et des dettes (ci-après dénommé le «rapport de clôture»). Le rapport de clôture comprend une évaluation actuarielle détaillée des engagements de retraite transférés à Europol sur la base des paramètres découlant des dispositions du statut Europol, de la nature des engagements de retraite restants ainsi que des hypothèses actuarielles énumérées à l'annexe de la présente décision. Le rapport de clôture établit le montant des provisions financières nécessaires pour honorer ces engagements, en tenant dûment compte de la marge d'erreur résultant de la taille de la population concernée.

Le rapport de clôture est transmis au conseil d'administration d'Europol et est audité par la Cour des comptes européenne, conformément à l'article 43 et à l'article 58, paragraphe 2, point a), de la décision Europol.

*Article 4***Répartition des avoirs du fonds**

1. Une part des avoirs du fonds correspondant au montant nécessaire pour honorer les engagements de retraite transférés à Europol, approuvé par le conseil d'administration d'Europol sur la base du rapport de clôture, est transférée à Europol. Ces avoirs sont spécialement affectés au paiement des pensions de retraite en vertu de l'article 5.
2. Lorsque tous les engagements de retraite auront été honorés, le solde de la part des avoirs définie au paragraphe 1 sera inscrit dans les recettes diverses au budget d'Europol.
3. La différence entre le total des avoirs du fonds et le montant visé au paragraphe 1 est répartie comme suit:
 - a) deux tiers de la différence sont reversés à Europol. Celui-ci détermine la partie de ce montant qui doit être considérée comme:
 - i) un solde des excédents des budgets, approuvé sur la base de l'article 35, paragraphe 5, de la convention Europol, qui doit être reversé aux États membres en vertu des principes sur lesquels se fonde l'article 58, paragraphe 5, de la décision Europol;
 - ii) un solde de la subvention versée à Europol au titre du budget général de l'Union européenne, en application de l'article 42 de la décision Europol;
 - b) un tiers de la différence est transféré à Europol et spécialement affecté pour être distribué aux anciens participants actifs du fonds ou, s'ils sont décédés, à leurs héritiers légaux, au prorata du montant total des contributions respectives qu'ils ont versées au fonds durant la période au cours de laquelle ils relevaient du statut Europol.

S'ils n'étaient pas agents d'Europol, les éventuels bénéficiaires d'une prestation au titre du présent point communiquent à Europol, dans les deux ans à compter de la date de publication de la présente décision au *Journal officiel de l'Union européenne*, leurs coordonnées, une preuve de leur identité et, le cas échéant, une preuve de leur qualité d'héritier. Europol n'est tenu ni de rechercher activement les anciens participants actifs du fonds dont les dernières coordonnées communiquées ne sont plus valables, ni de rechercher activement les héritiers d'anciens participants actifs décédés.

Les frais encourus par Europol aux fins de ces versements sont prélevés sur le montant défini au paragraphe 1.

Le solde de cette part des avoirs après paiement aux bénéficiaires identifiés est inscrit dans les recettes diverses au budget d'Europol.

*Article 5***Paiement des pensions accordées sur la base du statut Europol**

Le paiement des prestations de sécurité sociale versées aux personnes et visées à l'article 78 du statut Europol est à la charge du budget d'Europol et est effectué par Europol à partir des recettes spécialement affectées à cet effet, visées à l'article 4, paragraphe 1.

Les dépenses accessoires liées au paiement des prestations susmentionnées sont à la charge d'Europol et sont prélevées sur ces mêmes recettes spécialement affectées.

À l'exception des obligations couvertes par les contrats de réassurance qu'il a souscrits, Europol couvre tout déficit éventuel dans le cas où les recettes spécialement affectées visées à l'article 4, paragraphe 1, ne seraient pas suffisantes pour lui permettre de remplir les obligations du fonds.

*Article 6***Conseil d'administration du fonds de pension Europol**

Les membres du conseil d'administration du fonds restent en fonction jusqu'à ce que cet organe ait approuvé le dernier rapport annuel et jusqu'à ce que le rapport de clôture ait été audité par la Cour des comptes européenne.

Après la cessation de fonction des membres du conseil d'administration, leur responsabilité se limite aux cas de négligence grave et de dysfonctionnements graves dans l'exercice de leurs tâches lorsqu'ils étaient en fonction.

*Article 7***Entrée en vigueur**

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de son adoption.

Elle est applicable à partir du 1^{er} janvier 2016. Cependant, l'article 3 est applicable à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 octobre 2015.

Par le Conseil
Le président
J. ASSELBORN

ANNEXE

HYPOTHÈSES ACTUARIELLES

Taux d'actualisation réel	Conformément aux lignes directrices établies par De Nederlandsche Bank
Valeur actuarielle des droits des bénéficiaires d'une pension différée et des participants qui n'ont pas droit au paiement d'une pension	Valeur actuarielle de l'option (paiement d'une pension, transfert des droits, paiement d'une allocation de départ) la plus coûteuse pour le fonds de pension ou Europol
Table de mortalité (personnes en bonne santé)	Tables arrêtées dans l'acte du Conseil du 20 décembre 2012 ⁽¹⁾ , en vigueur au 1 ^{er} janvier 2016
Table de mortalité (personnes invalides)	Tables pour les personnes en bonne santé + 3 ans supplémentaires
Taux d'invalidité	Proportion des bénéficiaires d'une pension d'invalidité par rapport au total des participants restants
Taux de nuptialité à la cessation d'activité	Sur la base de la situation réelle
Différence d'âge entre époux	Sur la base de la situation réelle
Coûts administratifs futurs à ajouter à la valeur actuarielle des droits	À calculer sur la base des prévisions relatives aux coûts administratifs nécessaires pour le paiement des droits restants et la redistribution du montant visé à l'article 4, paragraphe 3, de la présente décision

⁽¹⁾ Acte du Conseil du 20 décembre 2012 arrêtant les tables de mortalité visées aux articles 6 et 35 de l'annexe 6 du statut du personnel d'Europol.

ISSN 1977-0693 (édition électronique)
ISSN 1725-2563 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR